NEUVIEME ANNÉE — N° 396 **Le Numéro : 30 centimes** 25 mai 1920

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives : la ligne de 34 lettres, corps 8, **1 fr. 50.**

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (*B. O.* n°s 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGE

Compte rendu du pèlerinage des fils de S. M. le Sultan au Sanctuaire de Moulay Idriss du Zerhoun (mai 1920) 871

Réception des membres algériens et tunisiens de la Société des Habous des Lieux Saints 872

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338) établissant dans la zone française de l'Empire Chérifien une carte d'identité professionnelle à l'usage des représentants et voyageurs de commerce 872

Arrêté viziriel du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338) pour l'application du dahir du 7 mai 1920, établissant dans la zone française de l'Empire Chérifien une carte d'identité professionnelle à l'usage des représentants et voyageurs de commerce 873

Arrêté viziriel du 12 mai 1920 (22 Chaabane 1338) relatif à la mise en application du règlement fixant les prescriptions obligatoires d'hygiène à observer dans les exhumations et transports de corps . 874

Arrêté viziriel du 10 mai 1920 (20 Chaabane 1338) nommant la Commission d'enquête au sujet de la perte du vapeur marocain *Hilda Rachel* 875

Arrêté viziriel du 14 mai 1920 (24 Chaabane 1338) modifiant l'article 1er de l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (26 Rebia I 1336) relatif aux droits de porte sur les produits importés 875

Arrêté viziriel du 12 mai 1920 (22 Chaabane 1338) portant déclassement d'une parcelle du domaine public 876

Arrêté viziriel du 10 mai 1920 (20 Chaabane 1338) autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Rabat et appartenant à M. Amieux 876

Arrêté viziriel du 12 mai 1920 (22 Chaabane 1338) incorporant de nouvelles tribus à la Société indigène de prévoyance de Taourirt . 877

Arrêté viziriel du 12 mai 1920 (22 Chaabane 1338) nommant un nouveau membre du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance de Taourirt 877

Arrêté viziriel du 11 mai 1920 (21 Chaabane 1338) créant la djemaa de tribu des Beni Bou Yahi du Sud. 877

Arrêté viziriel du 11 mai 1920 (21 Chaabane 1338) nommant : 1° les membres de la djemaa de tribu des Beni Bou Yahi du Sud ; 2° un nouveau membre de la djemaa de tribu de Beni Oukil. 877

Arrêté viziriel du 1er mai 1920 (11 Chaabane 1338) réorganisant le Comité de Communauté israélite d'Oujda 878

Arrêté résidentiel reglementant le statut du Corps du Contrôle Civil au Maroc 878

Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin de ballottage pour l'élection d'un membre de la Chambre d'Agriculture de Casablanca . . 887

Décision portant relèvement des tarifs actuellement perçus sur les autobus en service entre Taza et Fès 887

Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics ordonnant une enquête *de commodo et incommodo* pour le raccordement de la ligne de Kénitra-Mehedya aux quais de Kénitra 887

Nomination du surarbitre de la Commission Arbitrale des Litiges Miniers au Maroc. 888

Tableau d'avancement du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien pour l'année 1920. 88

Nominations, promotions et démission dans divers services administratifs. 889

Conseils de révision. 890

L'épizootie de fièvre aphteuse 896

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 16 mai 1920. 890

Répartition d'avances de la Caisse de Prêts immobiliers à certaines Sociétés de construction à bon marché 891

Liste des permis de recherches de mines accordes pendant le mois d'avril 1920 (suite) 892

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 1567 et 2210 ; Avis de clôture de bornage n° 37 : Nouvel avis de clôture de bornage n° 2210. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 2996 à 3009 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 1879 et 2636 ; Avis de clôtures de bornages n°s 1864, 1865, 1869, 1876, 1904, 1906, 1907, 1908, 1910, 2292, 2341, 2347, 2360 et 2379. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n°s 84, 98 et 99 894

Annonces et avis divers 900

COMPTE RENDU
du pèlerinage des fils du Sultan au Sanctuaire de Moulay Idriss du Zerhoun (Mai 1920)

S. M. le Sultan, à l'occasion du « moussem » de Moulay Idriss, a envoyé, comme les années précédentes, ses deux fils Moulay Idriss et Moulay El Hassan en pèlerinage au sanctuaire vénéré du Zerhoun.

Les jeunes Chorfa sont partis de Rabat en automobile le 3 mai, à cinq heures, accompagnés du chambellan, Si Thami Ababou, de M. Lemaire, Contrôleur Civil suppléant à la Direction des Affaires Chérifiennes, et de M. Mameri, leur précepteur. A quelques kilomètres de Meknès, les Princes ont été salués par le représentant du Général commandant la Région, par le Chef des Services Municipaux, le Pacha, le Cadi, les fonctionnaires et notables indigènes qui s'étaient portés en grand nombre à leur rencontre. Une foule considérable, massée sur le parcours du cortège, manifesta aux Princes Chérifiens sa respectueuse sympathie et c'est au milieu d'un très grand concours de population qu'ils furent conduits au Dar El Makhzen.

Le mardi 4 et le mercredi 5 mai les Princes séjournèrent à Meknès, le jeudi 6 mai, à 9 heures, eut lieu le départ de Meknès en automobile pour le Zerhoun.

Les Princes furent reçus à l'entrée de la ville par le colonel Rollet, délégué du Général commandant la Région, le capitaine Emmanuelli, chef du bureau de Meknès-Ban-

lieue, les caïds du Zerhoun, et les notabilités civiles. Puis, escortés par les chefs indigènes, les cavaliers des tribus environnantes, les délégations venues de Fès, Meknès et de tout le nord de l'Empire, entourés par les soldats de la garde noire, ils pénétrèrent dans la ville sainte pour se rendre au Sanctuaire de Moulay Idriss.

Après un repos de quelques instants dans un local attenant à la mosquée, les Princes franchirent le seuil du sanctuaire et firent déposer une généreuse offrande dans le tronc de l'édifice au nom de leur père le Sultan Moulay Youssef. Selon la coutume ancestrale, des taureaux furent immolés dans la cour des sacrifices. Puis, ainsi que les années précédentes, les Chorfa assistèrent au défilé des nombreuses confréries venues au moussem solennel, et auxquelles d'importants dons en espèces furent distribués par eux.

Le vendredi 7 mai, les Chorfa, après avoir assisté à la prière du « dohor », quittèrent Moulay Idriss en automobile et regagnèrent Meknès en suivant la nouvelle piste, tracée par le capitaine Emmanuelli et récemment aménagée par ses soins, ce qui permit aux jeunes Princes de visiter les nombreuses et intéressantes localités du Zerhoun. A Meghassine, le caïd Kacem leur fit servir une collation et ils purent prendre un repos de quelques instants. Tout le long du parcours à travers le magnifique et pittoresque massif du Zerhoun, la population des douars accourut en grand nombre et manifesta aux fils de S. M. le Sultan l'empressement le plus respectueux.

La rentrée des jeunes Princes à Rabat a eu lieu le samedi 8 mai, à dix-sept heures trente. Ils ont été reçus sur le terre-plein de la douane par le Conseiller du Gouvernement Chérifien, qui les a salués au nom de M. le Délégué à la Résidence Générale et par le Chef des Services Municipaux, puis les Secrétaires du Makhzen, les Pachas de Rabat et de Salé et les notables indigènes des deux villes les ont accompagnés au Dar El Makhzen.

Une compagnie d'infanterie, fournie par la Garde Chérifienne, les escorta jusqu'au Palais impérial et, selon le protocole établi, le cortège passa par le boulevard du Port, El-Alou, la rue El-Gza et l'avenue du Dar-El-Makhzen.

RÉCEPTION
des membres algériens et tunisiens de la Société des Habous des Lieux Saints

Les membres algériens et tunisiens de la Société des Habous des Lieux Saints, arrivés le 10 mai à Rabat, ont été reçus le surlendemain en audience solennelle au Palais Impérial par S. M. le Sultan. Les délégués ont été présentés individuellement à S. M. Moulay-Youssef par M. Blanc, Délégué à la Résidence Générale; puis le chef de la délégation, Si Moustapha Denguizli, Ministre de la Plume de Tunisie, exprima à S.M. Chérifienne les compliments de S.A. le Bey de Tunis et remit de la part de son Maître, aux jeunes Princes Chérifiens, Moulay Idriss et Moulay El Hassan, le grand cordon de l'Ordre du Nicham Iftikhar. A l'issue de cette cérémonie les membres de la Société des Habous des Lieux-Saints ont tenu leur première séance au Dar El Makhzen, dans la beniqa du Directeur du Protocole.

Ils ont été reçus à déjeuner chez Si Ahmed El Djaï, Ministre chérifien des Habous. Le soir, ils ont dîné chez Si El Hadj Omar Tazi, Ministre des Domaines.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 MAI 1920 (17 Chaabane 1338) établissant dans la zone française de l'Empire Chérifien une carte d'identité professionnelle à l'usage des représentants et voyageurs de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne exerçant, même à titre temporaire, dans la zone française de Notre Empire, la profession de voyageur ou de représentant de commerce, est tenue de justifier de la possession d'une carte professionnelle d'identité établie dans les conditions prévues aux articles suivants.

ART. 2. — La carte d'identité professionnelle est signée du titulaire et indique son signalement descriptif, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sa nationalité originaire et acquise s'il y a lieu, ainsi que son domicile. La carte porte, en outre, la photographie du titulaire oblitérée par le sceau de l'autorité qui l'a délivrée. Toutes pièces d'état civil doivent être fournies à l'appui de ses déclarations par le requérant. Ce dernier doit également produire l'attestation écrite des producteurs, industriels ou commerçants qui l'emploient. Cette attestation est visée par la Chambre de Commerce ou par la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture dans le ressort de laquelle se trouve la maison représentée ou son principal établissement ou, à défaut de ces organismes, par le dépositaire de l'autorité de contrôle du lieu de la maison de commerce ou de l'établissement.

ART. 3. — Si la maison représentée a son siège en France, dans les colonies françaises ou dans un pays soumis au Protectorat de la France, les déclarations de l'établissement employeur doivent être visées dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 8 octobre 1919.

ART. 4. — Si la maison représentée est située dans tout autre pays que ceux énumérés à l'article 3, et n'a pas de succursale au Maroc, les déclarations de l'établissement employeur doivent être visées par l'agent consulaire français dans le ressort duquel se trouve la maison étrangère ou son principal établissement.

ART. 5. — La délivrance des cartes d'identité professionnelle donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de 10 francs par année grégorienne ou fraction d'année grégorienne.

ART. 6. — La carte d'identité instituée par le présent dahir est délivrée sous enquête préalable et contre versement du droit annuel de 10 francs, prévu à l'article 5 ci-dessus, à tout voyageur ou représentant de commerce titulaire de la carte d'identité professionnelle délivrée conformément à la loi française du 10 octobre 1919 et du décret du 29 novembre 1919 pris pour son exécution.

ART. 7. — Les cartes d'identité professionnelle sont délivrées dans la zone française de Notre Empire par les contrôleurs chefs des Régions civiles ou les commandants des Régions militaires du domicile ou de la résidence de l'intéressé.

La carte d'identité professionnelle doit être renouvelée tous les ans, dans la première quinzaine du mois de janvier, aux conditions prévues par les articles précédents.

Toutes modifications apportées aux déclarations consignées sur la carte d'identité professionnelle doivent être l'objet d'une déclaration faite au moment du renouvellement.

ART. 8. — Toute personne qui exerce la profession de voyageur ou de représentant de commerce dans la zone française de Notre Empire sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par le présent dahir ou qui, sciemment, fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, est punie d'une amende de 50 à 200 francs et, en cas de récidive, de deux cents à deux mille francs (200 à 2.000).

Les mêmes pénalités sont applicables à toute personne convaincue d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance.

Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire. L'article 463 du Code Pénal est applicable aux dites infractions.

ART 9. — Un délai de trois mois à dater du 1er juin 1920 est accordé à tous les voyageurs ou représentants de commerce exerçant leur profession dans la zone française de Notre Empire pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

ART. 10. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera la forme et les dimensions des cartes d'identité professionnelles, ainsi que les détails d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 Chaabane 1338,
(7 mai 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1920 (17 Chaabane 1338)

pour l'application du dahir du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338) établissant dans la zone française de l'Empire Chérifien une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338) établissant dans la zone française de l'Empire Chérifien une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce, établie par le dahir du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338), doit être conforme au modèle décrit dans le présent arrêté.

Elle comporte un double feuillet.

Le recto et le verso du premier feuillet sont réservés à l'insertion des indications prévues à l'article 2 du dahir du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338).

Le recto et le verso du second feuillet sont réservés aux mentions des maisons représentées et de la production des attestations et de la carte visée aux articles 2, 3, 4 et 6 du dahir du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338).

Des feuillets intercalaires peuvent, s'il y a lieu, être ajoutés en vue de permettre l'insertion complète de ces dernières indications. Ces feuillets devront être numérotés, datés et signés par l'agent ou le fonctionnaire préposé à la délivrance de la carte.

Celui-ci porte lui-même les mentions prescrites par le dahir sur la carte qu'il signe avec le requérant.

ART. 2. — Les mentions exigées par le dahir du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338) doivent être inscrites lisiblement sans abréviations, ni altérations, ni surcharges, les renvois en marge doivent être paraphés et leur nombre, ainsi que celui des mots rayés nuls, compté et certifié par l'agent ou le fonctionnaire préposé à la délivrance de la carte.

ART. 3. — Les agents et fonctionnaires préposés à la délivrance des cartes d'identité professionnelle doivent s'assurer de l'identité du requérant et vérifier si toutes les indications prescrites sont conformes aux pièces justificatives dont la production est imposée. Ils doivent conserver un double de la carte délivrée portant le même numéro d'ordre et les mêmes signatures. Les doubles ainsi conservés doivent être reliés annuellement. Le numéro d'ordre attribué à la carte suivant une numérotation continue doit commencer à nouveau chaque année, à partir du 1er janvier.

Au cas de perte de la carte d'identité professionnelle au cours de l'année qui suit la date de sa délivrance, l'intéressé peut en obtenir sans frais une copie certifiée conforme de l'autorité qui l'a délivrée.

La carte d'identité délivrée en renouvellement d'une carte déjà existante doit porter le numéro de cette dernière, sa date et l'indication de l'autorité l'ayant délivrée.

ART. 4. — Dans les cas où les autorités chargées de délivrer les cartes d'identité professionnelle s'en trouveraient démunies, un récépissé provisoire tenant lieu de carte doit être remis au requérant.

Ce récépissé, établi sur papier libre, devra comporter toutes les indications et être revêtu des timbres, numéros, dates, signatures et paraphes prévus pour la carte elle-même par le dahir du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338) et le présent arrêté. Le récépissé doit, comme la carte d'identité professionnelle, être établi en deux exemplaires, dont l'un est remis au déclarant et l'autre conservé par l'autorité qui l'a délivré.

Le récépissé provisoire valable comme la carte d'identité pour l'année qui suit la délivrance peut, en cours de cette période, être changé sans frais auprès de l'autorité qui l'a délivré contre une carte d'identité établie conformément au modèle fixé par le présent arrêté.

Le récépissé donne lieu, comme la carte elle-même, à la perception du droit annuel de 10 francs prévu par l'article 7 du dahir susvisé.

ART. 5. — La carte d'identité professionnelle ou le récépissé provisoire visé à l'article 4 ci-dessus sont délivrés par les autorités compétentes dans un délai maximum de deux mois qui commence à courir à dater du jour de la demande faite par l'intéressé. Ce dernier, au cas où la délivrance immédiate de la carte ou du récépissé provisoire ne peut être effectuée, reçoit un accusé de réception de cette dernière ou du récépissé provisoire, et il doit y être fait mention du versement annuel de 10 francs effectué dans les conditions prévues aux articles ci-après.

ART. 6. — Le récépissé provisoire, ainsi que l'accusé de réception visé à l'article précédent, sont délivrés en zone française de l'Empire Chérifien comme la carte d'identité professionnelle par les contrôleurs chefs des Régions civiles ou les commandants des Régions militaires du domicile ou de la résidence du requérant.

Le droit annuel de 10 francs prévu à l'article 6 du dahir du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338), est perçu au profit de l'Etat par le receveur particulier du Trésor du chef-lieu de la Région.

Pour la Région de Taza, et jusqu'à la création au chef-lieu de ladite région d'une recette praticulière du Trésor, la perception sera faite par la recette de Fès.

ART. 7. — La carte d'identité professionnelle, le récépissé provisoire visé à l'article 4 et l'accusé de réception visé à l'article 5 ne peuvent être délivrés que sur la présentation d'un reçu constatant le versement du droit annuel de 10 francs émanant des comptables publics chargés d'effectuer la perception de ce droit.

ART. 8. — Les visas dont sont revêtues les attestations ou déclarations des établissements employeurs aux termes des articles 2, 3 et 4 du dahir du 7 mai 1920 (17 Chaabane 1338) doivent porter le timbre de la Chambre de Commerce, de la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture ou du service chargé de les délivrer. Les noms et qualités de la personne ayant opéré le visa doivent être en outre clairement indiqués.

ART. 9. — Les dépenses auxquelles donnent lieu l'établissement et la délivrance de la carte sont imputées au budget de l'Etat.

ART. 10. — Le Directeur Général des Finances, le Directeur des Affaires Civiles, le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 Chaabane 1338,
(7 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1920
(22 Chaabane 1338)
relatif à la mise en application du règlement fixant les prescriptions obligatoires d'hygiène à observer dans les exhumations et transports de corps.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 avril 1918 (19 Djoumada II 1336) modifiant le dahir du 16 mai 1914 (20 Djoumada II 1332), portant réglementation des exhumations et transports de corps,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prescriptions hygiéniques et de désinfection à l'observation desquelles sont subordonnées les autorisations d'exhumations et transports de corps sont fixées par le règlement ci-annexé.

Fait à Rabat, le 22 Chaabane 1338,
(12 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

RÈGLEMENT
sur les exhumations et les transports de corps

Exhumations

ARTICLE PREMIER. — Les personnes chargées de procéder aux opérations d'exhumations doivent revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

ART. 2. — Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne doit pas être ouvert. Avant d'être manipulé et extrait de la fosse, il doit être copieusement arrosé avec un liquide désinfectant. Plusieurs substances chimiques peuvent être employées dans ce but ; toutefois, il convient d'utiliser de préférence soit les hypochlorites, soit le lait de chaux préparé récemment et avec de la chaux vive. L'hypochlorite de chaux sera employé en suspension dans l'eau à la dose de 20 grammes par litre. On peut aussi se servir d'eau de Javel (hypochlorite de potasse), de liqueur Labarraque (hypochlorite de soude) ou d'autres substances chimiques telles que : sulfate de zinc (coupe-rose blanche), sulfate de cuivre, sulfate de fer. Ces substances seront employées à la dose de 10 grammes par litre.

ART. 3. — Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé ouvert ou détérioré, les restes du corps seront enlevés et déposés dans un cercueil établi conformément aux prescriptions de l'article 5. Les débris du cercueil primitif seront enlevés de la fosse, rassemblés et brûlés.

Transport des corps

ART. 4. — Le transport des cadavres ou des débris de cadavres ne peut avoir lieu que s'ils sont placés dans des cercueils hermétiques :

1° Toutes les fois que le décès est dû à l'une des maladies suivantes :

Charbon,
Choléra,
Lèpre,
Peste,
Variole,
Fièvre jaune,
Typhus exanthématique,
Typhoïde,
Coqueluche,
Rougeole,
Scarlatine,
Dysenterie bacillaire ou amibienne,

ou toute autre maladie soumise à la déclaration obligatoire.

2° Lorsqu'en dehors des cas ci-dessus le délai compris entre le moment de la mise en bière ou de l'exhumation et celui de l'inhumation ou d'une réinhumation doit dépasser 48 heures ;

3° Lorsque le corps doit être gardé en dépôt pendant une durée excédant 48 heures ;

4° Dans tous autres cas exceptionnels tels que doute sur le caractère infectieux de la maladie, circonstances atmosphériques, dont le médecin autorisant l'exhumation demeure juge.

Dans tous les autres cas, le corps est placé dans un cercueil en chêne de 0 m. 027 d'épaisseur avec frettes en fer et garniture étanche.

ART. 5. — Les cercueils hermétiques visés à l'article précédent pourront être établis d'après l'un ou l'autre des systèmes suivants :

a) Cercueil en plomb confectionné avec des lames de plomb de 2 millimètres 1/2 au moins d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles.

b) Cercueil en zinc confectionné avec des feuilles de zinc n° 10, c'est-à-dire avec des feuilles de zinc de 45 centièmes de millimètre au moins d'épaisseur.

c) Cercueil en ciment armé de 3 centimètres d'épaisseur.

Quel que soit le système adopté, le cercueil métallique ou en ciment armé devra lui-même être enfermé dans une bière en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité. Les parois auront 0,027 millimètres d'épaisseur et seront maintenues par des frettes en fer.

On introduira dans les cercueils métalliques ou dans le cercueil en béton armé un mélange désinfectant fait, à parties égales de poudre de tan et de poudre de charbon, ou de sciure de bois et de sulfate de fer pulvérisé ; on en recouvrira tout le corps sur une épaisseur moyenne de 4 à 5 millimètres. Ce cercueil sera placé dans le cercueil extérieur sur une couche de 3 à 4 centimètres du même mélange.

Dispositions communes

ART. 6. — Le certificat médical auquel est subordonnée l'application des dispositions formulées par le dahir du 16 mai 1914 est délivré par le médecin traitant.

ART. 7. — En vue d'assurer la parfaite application des mesures prophylactiques prévues aux articles précédents, toute opération d'exhumation pratiquée en vertu des articles susvisés ne peut avoir lieu qu'en présence d'un médecin.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1920
(20 Chaabane 1338)
nommant la Commission d'enquête au sujet de la perte du vapeur marocain « Hilda Rachel »

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 56 du Code de commerce maritime ;

Vu les articles 17 et 20 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne ;

Considérant que le vapeur marocain *Hilda-Rachel* a été perdu, coulé en mer à la suite d'incendie et qu'il y a lieu de rechercher la responsabilité de cet accident de mer ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission d'enquête est nommée à l'effet de déterminer la responsabilité du capitaine du navire marocain « Hilda Rachel », coulé en mer à la suite d'incendie, et notamment d'examiner si la perte du navire et son abandon ont constitué le délit prévu à l'article 20 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne.

ART. 2. — Ladite commission sera composée de M. le lieutenant de vaisseau MOIROUX, président, de M. PORTALIER, chargé du service de la Navigation, et de M. BOUCHET, Louis, capitaine au long cours.

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 Chaabane 1338,
(10 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 18 mai 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1920
(24 Chaabane 1338)
modifiant l'article 1er de l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (26 Rebia I 1336) relatif aux droits de portes sur les produits importés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 avril 1917 (27 Djoumada II 1335) relatif aux droits de portes ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1917 (30 Djoumada II 1335) relatif aux droits des portes en ce qui concerne le régime des produits importés et l'application du droit compensateur aux produits locaux fabriqués ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (26 Rebia I 1336) relatif aux droits de portes sur les produits importés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (26 Rebia I 1336) est modifié comme suit :

A. — *Tarif général*

Quatre-vingts centimes le quintal brut :

Tous les produits non dénommés ci-dessous (B et C) et notamment les ouvrages en métaux, tissus, épices, marbres, vitrerie, bois sciés, à l'exception des madriers.

B. — *Tarifs réduits :*

1° Demi-tarif : *Quarante centimes* le quintal brut : chaux et ciments, plâtres, madriers et bois équarris, tuiles et carreaux de construction, fer et acier en barres, houille ;

2° Tarif des céréales : Pailles et fourrages : *trente-cinq centimes* le quintal brut ;

3° Tarif des briques, poteries de construction, matières réfractaires et bois en grume : *quinze centimes* le quintal brut.

C. — *Tarifs spéciaux*

a) Apéritifs, vins, cidres et bières.

1° Vins apéritifs, vins mousseux, vins en bouteilles et vins titrant plus de douze degrés : trente centimes le litre ou la bouteille ;

2° Vins titrant de dix degrés à douze degrés inclus : dix centimes le litre ;

3° Vins titrant au-dessous de dix degrés : cinq centimes le litre ;

4° Bières et cidres, cinq centimes le litre ou la bouteille ;

b) Les spiritueux et liqueurs sont frappés d'un droit de cinquante francs par hectolitre d'alcool pur.

c) Huiles alimentaires : quinze centimes le kilo ;

Savons, bananes, conserves alimentaires : dix centimes le kilo.

D. — *Articles exonérés*

Sans modifications.

Fait à Rabat, le 24 Chaabane 1338,
(14 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1920
(22 Chaabane 1338)
portant déclassement d'une parcelle du domaine public

LE GRAND VIZIR,

Vu la demande présentée par M. Hermet, propriétaire à Salé, à l'effet d'acquérir par droit de préemption un délaissé de piste en bordure de la route n° 14, de Salé à Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (4 Hidja 1336) portant reconnaissance de diverses routes et fixant leur largeur, et notamment celle de la route n° 14 de Salé à Meknès ;

Considérant que la construction de ladite route a rendu inutile à la circulation le délaissé de piste qui fait l'objet de la requête ci-dessus visée et qu'il n'y a aucun inconvénient à déclasser la parcelle dont il s'agit ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et l'avis conforme du Chef du Service des Domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cesse de faire partie du domaine public et est incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle teintée en bleu sur le plan ci-joint, d'une surface de 1.284 m.q. 80, pour être vendue à M. Hermet, propriétaire riverain.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Chaabane 1338,
(12 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1920
(20 Chaabane 1338)
autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Rabat et appartenant à M. Amieux

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique et notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles et du Chef du Service des Domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, pour incorporation au domaine privé de l'Etat, l'achat à M. Amieux d'un terrain de 12.000 mètres carrés environ, sis à Rabat, et confrontant par sa limite sud-ouest, aux ruines du Chella, conformément aux indications du plan ci-joint, moyennant un prix de vingt-cinq mille francs.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines est délégué par Nous pour accomplir toutes formalités et passer tous actes relatifs à l'achat du terrain en question.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Civiles et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 Chaabane 1338,
(10 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1920
(22 Chaabane 1338)
incorporant de nouvelles tribus
à la Société indigène de prévoyance de Taourirt

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1919 (28 Safar 1338) réorganisant la Société indigène de prévoyance de Taourirt ;

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1920 (21 Chaabane 1338) créant la djemaa de tribu des Beni Bou Yahi du Sud, et en nommant les membres ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribus des Beni Bou Yahi du Sud et des Beni Oukil Oulad Zerrouk sont incorporées à la Société indigène de prévoyance de Taourirt.

ART. 2. — Les Beni Oukil Oulad Zerrouk seront rattachés à la deuxième section (tribu des Beni Oukil). Les Beni Bou Yahi du Sud formeront une cinquième section.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Chaabane 1338,
(12 mai 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 18 mai 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1920
(22 Chaabane 1338)
nommant un nouveau membre du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance de Taourirt

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1919 (28 Safar 1338) réorganisant la Société indigène de prévoyance de Taourirt ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1920 (22 Chaabane 1338) incorporant de nouvelles tribus à la Société indigène de prévoyance de Taourirt ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance de Taourirt le notable désigné ci-après :

SI MOHAND OULD SI MOKHTAR EL OTMANI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Chaabane 1338,
(12 mai 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 18 mai 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1920
(21 Chaabane 1338)
créant la djemaa de tribu des Beni Bou Yahi du Sud

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Beni Bou Yahi du Sud une djemaa de tribu comprenant 13 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1338,
(11 mai 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 18 mai 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1920
(21 Chaabane 1338)
nommant: 1° les membres de la djemaa de tribu des Beni Bou Yahi du Sud; 2° un nouveau membre de la djemaa de tribu des Beni Oukil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant les djemaas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1918 (14 Kaada 1336) prorogeant les pouvoirs des membres des djemaas de tribus actuellement en fonctions ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1920 (21 Chaabane 1338) créant la djemaa de tribu des Beni Bou Yahi du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1919 (28 Safar 1338) créant la djemaa de tribu des Beni Oukil ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemaa de tribu des Beni Bou Yahi du Sud, les notables ci-après désignés :

SI MOHAND OULD SI MOKHTAR,
MOHAND OULD KANDOUSSI,
MOHAND AFEKIR,
SI MOHAMMED DAHMAN,
MOHAND OULD SI MOHAND,
AHMED OULD HAMMOUT,
AHMED OULD BEN ABDALLAH,
KADDOU ALLAL,
CHEIKH LARBI OULD CHEIKH MOUSSA,
MOHAND OULD ALI,
SI LARBI OULD SI AMAR,
CHEIK CHAABOUN OULD MOHAND MOKHTAR,
KICHOU MOHAND GHEDAR.

ART. 2. — Est nommé membre de la djemaa de tribu des Beni Oukil, le notable ci-après désigné :

SI TAHAR BEN CHAREF.

ART. 3. — Les nominations précitées seront valables jusqu'au 22 août 1920.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1338,
(11 mai 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 18 mai 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er MAI 1920 (11 Chaabane 1338) réorganisant le Comité de Communauté israélite d'Oujda

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336), portant réorganisation de Comités de Communauté israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Communauté israélite d'Oujda est soumis, à compter du 1er mai 1920, aux dispositions du dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336), portant réorganisation des Comités de Communauté israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites membres du Comité de communauté d'Oujda est fixé à cinq.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit comité :

MM. ABRAHAM DE MOISE HAZIZA,
SALOMON D'ABRAHAM TOUBOUL,
ELJAOU AHARFI,
JACOB DE MAKLOUF ABADIA,
DAVID OULD YAMINE BEN KALIFA.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1338,
(1er mai 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 mai 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MARS 1920 réglementant le statut du Corps du Contrôle Civil au Maroc

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Les cadres du personnel du Contrôle Civil au Maroc comprennent :

1° Des contrôleurs civils ;
2° Des contrôleurs civils suppléants ;
3° Des contrôleurs civils stagiaires.

ART. 2. — Les contrôleurs civils sont répartis en cinq classes.

Les appointements de chacune de ces classes sont fixés ainsi qu'il suit :

Contrôleur civil de classe exceptionnelle..	30.000 fr.
— — de 1re classe	26.000 fr.
— — de 2e classe	22.000 fr.
— — de 3e classe	19.000 fr.
— — de 4e classe	17.000 fr.

Le nombre des contrôleurs civils de classe exceptionnelle est limité à trois.

ART. 3. — Les contrôleurs civils suppléants sont répartis en trois classes.

Les appointements des agents de chacune de ces classes sont fixés ainsi qu'il suit :

Contrôleur civil suppléant de 1re classe....	15.500 fr.
— — — de 2e classe...	14.000 fr.
— — — de 3e classe...	12.500 fr.

ART. 4. — Les contrôleurs civils stagiaires reçoivent un traitement de..... 10.000 fr.

ART. 5. — Les contrôleurs civils, contrôleurs civils suppléants et stagiaires bénéficieront, en outre, de plein droit, de toutes les indemnités spéciales allouées au personnel des Services Civils Chérifiens à traitement égal, qu'elles soient incorporées à ces traitements ou qu'elles en demeurent indépendantes.

ART. 6. — Les classes sont indépendantes des résidences, les affectations des agents aux divers postes de leur emploi et leur mutation étant réglées par le Commissaire Résident Général, suivant les exigences du service.

TITRE II

RECRUTEMENT

ART. 7. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés parmi les candidats reçus au concours institue a Paris, au Ministère des Affaires Etrangères.

Ce concours est annoncé par trois avis insérés à huit jours d'intervalle au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin Officiel* du Protectorat de la République Française au Maroc, et aux journaux officiels de l'Algérie et de la Tunisie.

Ces avis sont publiés au moins deux mois avant la date du concours.

ART. 8. — Sont admis à prendre part à ce concours :

a) Les fonctionnaires français de l'Administration Marocaine du Département des Affaires Etrangères, du cadre des contrôleurs suppléants du Contrôle Civil Tunisien, des Administrations Algérienne ou coloniale du grade d'administrateur adjoint d'Algérie, d'administrateur adjoint des Colonies ou d'administrateur de 5e classe des Services Civils de l'Indo-Chine.

b) Les officiers en service actif des Armées de terre ayant servi un an au moins en Afrique, dans les colonies ou dans les pays de Protectorat.

c) Les personnes justifiant de l'un des diplômes ci-après : Diplôme de l'Ecole des Sciences Politiques.

Diplôme de l'Ecole Coloniale (Section de l'Afrique du Nord).

Diplôme de l'Ecole des Langues Orientales (langue arabe).

Diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales.

Licence en droit.

Licence ès-lettres.

Licence ès-sciences.

ART. 9. — Sera dispensé du concours un des élèves sortis dans les cinq premiers numéros de l'Ecole Coloniale (section de l'Afrique du Nord), désigné par le Directeur de l'Ecole comme particulièrement apte aux fonctions de contrôleur stagiaire.

ART. 10. — Nul ne peut être nommé contrôleur stagiaire s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus. Toutefois, la limite d'âge des candidats ayant accompli un service actif dans l'armée sera reculée d'une période égale à la durée de leur présence sous les drapeaux jusqu'à concurrence du temps fixé par la loi pour le service actif augmenté, si le candidat a été mobilisé, de la période écoulée entre la date de la mobilisation du candidat et la date de sa démobilisation.

ART. 11. — Les candidats doivent adresser, sur papier libre, leur demande d'admission aux épreuves du concours au Ministre des Affaires Etrangères (Service du Personnel) à Paris, au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

ART. 12. — Chaque candidat doit produire à l'appui de sa demande les pièces énumérées ci-après :

1° Acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs, ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant l'aptitude physique du candidat à un emploi au Maroc ;

5° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire ;

6° Les originaux ou copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire.

Si le candidat est fonctionnaire ou officier, il doit également produire un certificat de l'autorité dont il relève, l'autorisant à se présenter au concours pour l'obtention du grade de contrôleur civil stagiaire. Il doit également produire, en original ou en copie certifiée conforme, les notes qu'il a obtenues depuis son entrée au service, ainsi qu'une pièce établissant ses états de services antérieurs, son grade actuel et le montant de ses appointements.

ART. 13. — Le Ministre des Affaires Etrangères arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves écrites. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 14. — Les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire comportent :

1° Deux séries d'épreuves écrites ;

2° Une série d'épreuves orales ;

3° Un examen d'équitation.

ART. 15. — Le jury du concours est ainsi constitué :

Le Sous-Directeur d'Afrique au Ministère des Affaires Etrangères ou son délégué, *President* ;

Un représentant de la Résidence Générale de France au Maroc, *Membre* ;

Le professeur à la Faculté de Droit de Paris, chargé des fonctions de jurisconsulte du Protectorat Marocain, *Membre*.

Cette Commission corrige à Paris les épreuves écrites de la première et de la deuxième série et prononce l'admissibilité.

Elle est complétée, pour les épreuves orales, par un examinateur désigné par le Ministre des Affaires Etrangères et par un examinateur désigné par le Résident Général de France au Maroc.

Les examinateurs des langues arabe et berbère sont désignés par M. l'Administrateur de l'Ecole des Langues Orientales vivantes.

Un agent du Ministère des Affaires Etrangères remplit les fonctions de secrétaire du jury.

ART. 16. — La première série d'épreuves écrites est passée le même jour et à la même heure :

Au Ministère des Affaires Etrangères ;

A la Résidence Générale de France à Rabat ;

A la Résidence Générale de France à Tunis ;

Et au Gouvernement Général de l'Algérie.

Elle comprend une composition sur un sujet intéressant l'histoire générale, politique et sociale ou la géographie générale, physique, politique, économique et ethnographique de l'Afrique du Nord.

Deux sujets sont soumis au choix du candidat. La durée accordée pour la composition est de quatre heures.

Les compositions sont corrigées à Paris par une Commission composée comme il a été dit à l'article précédent. Elles reçoivent une note qui varie entre 0 et 20. Les candi-

dats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont déclarés sous-admissibles et sont autorisés à subir la deuxième partie des épreuves écrites.

ART. 17. — La deuxième série des epreuves écrites a lieu un mois après la notification aux candidats du résultat de la première série des épreuves écrites.

Elle se passe à Paris, au Ministère des Affaires Etrangères, et elle comprend un rapport sur un sujet se rapportant au droit administratif français. Deux sujets sont soumis au choix du candidat. Il est accordé quatre heures aux candidats pour les compositions qui reçoivent une note variant de 0 à 20.

Les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 14 sont éliminés et ne sont pas autorisés à prendre part aux épreuves orales.

ART. 18. — Les épreuves orales, au nombre de six, se passent à Paris ; elles comportent :

A. — Cinq interrogations, d'une durée de dix minutes, portant sur les matières inscrites au programme du concours et figurant dans l'annexe 1 :

1° Une interrogation sur la géographie physique, politique, économique et ethnographique du Maroc, des possessions françaises de l'Afrique du Nord ou sur la géographie plus sommaire des autres possessions françaises et des possessions européennes en Afrique.

Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 10.

2° Une interrogation sur l'histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord, l'organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes.

Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 10.

3° Une interrogation sur l'organisation administrative, judiciaire ou financière actuelle du Maroc.

Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 5.

4° Une interrogation sur l'une des matières suivantes, au choix du candidat, qui devra, dans sa demande d'admission au concours, indiquer la matière d'option sur laquelle il désire être interrogé à l'examen oral :

a) Droit international public et privé, droit consulaire en pays de capitulations ;

b) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie ;

c) Législation financière ;

d) Législation coloniale ;

e) Législation musulmane ;

f) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 4.

5° Une épreuve de langue vivante, au choix du candidat :

a) Langue arabe ou berbère (coefficient 4) ;

b) Langue espagnole (coefficient 1) ;

c) Langue anglaise (coefficient 1) ;

d) Langue allemande (coefficient 1).

Cette épreuve est cotée de 0 à 20 et reçoit le coefficient 1, à l'exception des langues arabe ou berbère, qui reçoivent le coefficient 4.

Les candidats qui en feront la demande pourront, en outre, subir une épreuve facultative pour une ou plusieurs des langues vivantes autres que celles faisant l'objet de l'interrogation obligatoire. Mais, il ne leur sera tenu compte que du nombre de points obtenus au-dessus de 14, avec le coefficient 1.

B. — Un exposé oral d'une durée de dix minutes, sur l'une des matieres indiquées au programme du concours et dont le sujet est tiré au sort par le candidat qui a, ensuite, un délai d'une demi-heure pour préparer son exposé sans le secours d'aucun livre ni d'aucune note.

Cette épreuve est cotée de 0 à 20 et reçoit le coefficient 15.

ART. 19. — L'épreuve d'équitation est subie à Paris ; elle est cotée de 0 à 20 et reçoit le coefficient 1.

ART. 20. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les membres de la Commission chargée de statuer sur les examens de sous-admissibilité et d'admissibilité déterminent les sujets des compositions écrites. Les sujets de la première composition (sous-admissibilité) sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire « au Maroc. Premier examen écrit. Séance du .....
« Durée : quatre heures. Enveloppe à ouvrir en présence « des candidats par le Président de la Commission de Sur- « veillance des épreuves qui doivent avoir lieu à Paris, « Rabat, Alger et Tunis. »

Ces enveloppes sont adressées aux Résidents Généraux de France à Rabat et à Tunis et au Gouverneur Général de l'Algérie. Une enveloppe est conservée au Ministère des Affaires Etrangères.

ART. 21. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées par le Président de la Commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les dites épreuves.

ART. 22. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 23. — Les mémoires déposés par les candidats ne portent ni nom ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de son mémoire une devise, qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ensuite ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

Le mémoire et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis l'un et l'autre, par chaque candidat au fonctionnaire chargé de la surveillance du concours.

Les enveloppes contenant les mémoires et celles contenant les bulletins, sont enfermés par les fonctionnaires surveillants dans deux enveloppes distinctes, signées par eux et portant respectivement la mention : « Concours pour le « grade de contrôleur civil stagiaire, à..... (ville) « le... .... (date) « mémoires » ou « bulletins », suivie de la signature du fonctionnaire surveillant les épreuves.

Le fonctionnaire surveillant les épreuves les remet aussitôt au Président de la Commission de surveillance des épreuves qui les transmet, suivant le cas, à MM. le Ministre des Affaires Etrangères (Sous-Direction d'Afrique), le Résí-

dent Général de France à Rabat, le Gouverneur Général de l'Algérie à Alger, ou le Résident Général de France à Tunis.

Les compositions et les bulletins des épreuves subies à Rabat, Alger et Tunis sont ensuite transmis par le premier courrier à M. le Ministre des Affaires Etrangères (Sous-Direction d'Afrique) et remis au Président du jury d'examen qui assure la correction des compositions dans les conditions prévues à l'article 16.

ART. 24. — Les plis contenant les mémoires sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent isolément, puis en séance, à l'examen des mémoires produits par les candidats.

ART. 25. — Dès que le classement par ordre de mérite des compositions est établi pour celles atteignant ou dépassant la note 14, le Président du jury ouvre les enveloppes contenant les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions.

Il arrête immédiatement la liste nominative des candidats qu'il déclare sous-admissibles. Cette liste est contresignée par les membres du jury d'examen.

ART. 26. — Chaque candidat ainsi déclaré sous-admissible est ensuite avisé par lettre personnelle, recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se présenter à la deuxième série des épreuves écrites et, éventuellement, aux épreuves orales qui auront lieu à Paris, au Ministère des Affaires Etrangères.

ART. 27. — La deuxième série des épreuves écrites a lieu dans les mêmes conditions que la première série. Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont déclarés admissibles.

Les candidats admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves orales et à subir l'examen d'équitation.

ART. 28. — Pour la totalisation des points devant fournir le classement d'admission, la note obtenue à chacune des épreuves écrites sera multipliée par le coefficient 15.

ART. 29. — Dès que les épreuves orales et l'examen d'équitation sont terminés, le Président du jury arrête la la liste des candidats admis. Aucun candidat ne pourra être reçu s'il n'a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 14.

Les candidats reçus sont nommés contrôleurs stagiaires et entrent en solde à compter du même jour.

ART. 30. — Les candidats sous-admissibles ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour de Rabat, Alger ou Tunis à Paris, en deuxième classe en chemin de fer et en première en paquebot, avec majoration de 30 % sur les voies ferrées et de 15 % sur les paquebots. Sur une demande spéciale et motivée, adressée en temps utile au Ministre des Affaires Etrangères, aux Résidents Généraux de France à Rabat ou à Tunis, ou au Gouverneur Général de l'Algérie, les candidats sous-admissibles peuvent recevoir, à titre d'avance, au compte du budget du Protectorat, le montant de ces frais à l'aller. Ces sommes, toutefois, ne leur sont définitivement acquises que lorsqu'ils se sont présentés à la deuxième série des épreuves écrites. Les candidats qui ne se seraient pas présentés aux dites épreuves et qui auraient touché par anticipation leurs frais de voyage à l'aller, en demeurent redevables au budget du Protectorat et peuvent être actionnés en remboursement par tous les moyens de droit.

Les candidats admissibles ont droit, en outre, à une indemnité journalière de 20 francs, la veille du jour de leur embarquement, le lendemain du jour de leur débarquement à leur retour, ainsi que pendant la durée de leur séjour à Paris.

Ces règles ne sont pas applicables aux fonctionnaires déjà en service au Maroc et dont les frais de déplacement sont réglementés par les arrêtés en vigueur.

ART. 31. — Les contrôleurs civils stagiaires sont soumis à un stage de deux ans.

ART. 32. — Les contrôleurs civils stagiaires ne peuvent être titularisés à l'expiration de leur stage, que sur avis conforme du Conseil d'Administration, après avoir subi un examen administratif spécial comportant :

1° Un rapport et un exposé oral sur un sujet de législation marocaine pris dans le programme défini dans le paragraphe IV de l'annexe I au statut du corps du Contrôle Civil ;

2° Une analyse de dossier ;

3° Une épreuve de lecture de la carte ;

4° Un examen d'équitation ;

Et une justification du certificat de langue arabe ou de dialectes berbères délivré par l'Ecole Supérieure de Rabat.

ART. 33. — Les contrôleurs civils stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire.

Au bout des deux ou trois années de stage, si la titularisation n'est pas prononcée, ils cessent de plein droit de faire partie du corps du Contrôle et sont remis, s'il y a lieu, à la disposition de l'Administration à laquelle ils appartiennent.

Les stagiaires licenciés auront droit à une indemnité égale à six mois de traitement.

ART. 34. — Les contrôleurs civils suppléants de 3e classe sont nommés parmi les contrôleurs stagiaires, dans l'ordre du tableau.

Les avancements de classe sont accordés par décret rendu sur la proposition du Ministère des Affaires Etrangères.

Les agents de chaque classe sont recrutés exclusivement parmi les agents de la classe inférieure.

ART. 35. — Les contrôleurs civils de 4e classe sont nommés parmi les contrôleurs suppléants de 1re classe.

Les avancements de classe sont accordés par décret rendu sur la proposition du Ministère des Affaires Etrangères.

Les agents de chaque classe sont recrutés parmi les agents de la classe inférieure. Toutefois, peuvent être recrutés directement et nommés contrôleurs civils de toutes classes les candidats dont les titres et les services auront été jugés suffisants par le Conseil d'administration.

TITRE III

AVANCEMENT

ART. 36. — Les avancements sont conférés exclusivement au choix.

ART. 37. — Peuvent seuls recevoir un avancement, les contrôleurs ayant au moins deux ans de grade et inscrits au tableau d'avancement ; toutefois, les contrôleurs civils de 2e classe devront avoir trois ans d'ancienneté et les contrôleurs civils de 1re classe quatre ans, pour pouvoir être proposés.

ART. 38. — Le tableau d'avancement est établi chaque année par un Conseil d'administration présidé par le Commissaire Résident Général et composé du Délégué à la Résidence Générale, présidant en l'absence du Commissaire Résident Général, du Secrétaire Général Adjoint du Protectorat, du Directeur des Affaires Civiles, du Conseiller du Gouvernement Chérifien, du Chef du Bureau des Contrôles avec voix consultative, ou à défaut, de leurs adjoints, et d'un contrôleur civil de 1re classe désigné par le Commissaire Résident Général.

TITRE IV

AVANTAGES EN NATURE. — INDEMNITÉS DIVERSES. — FRAIS DE DÉPLACEMENT

ART. 39. — Il est mis à la disposition des contrôleurs civils, chefs de région ou chefs de poste, et des contrôleurs civils suppléants chefs de poste, un logement et des bureaux meublés par l'Administration.

Les pièces de réception et les chambres d'hôtes doivent être laissées par le titulaire du poste partant en congé à la disposition éventuelle du gérant.

ART. 40. — A chaque immeuble de l'Etat est affecté un chaouch dont le traitement est assuré par l'Administration. Ce chaouch est chargé de l'entretien de l'immeuble ; le chef de poste peut l'employer à son service personnel.

En cas d'absence du chef de poste, le chaouch, à moins d'avoir obtenu un congé régulier, demeure à la disposition du gérant du poste pour l'entretien des bureaux et du logement.

ART. 41. — Les dépenses de l'entretien de l'immeuble sont à la charge de l'Administration.

ART. 42. — Les agents du Contrôle Civil, chefs de région ou chefs de poste, reçoivent une indemnité de frais de représentation dont le taux est fixé par arrêté du Commissaire Résident Général. Ces frais sont attachés au poste et indépendants du grade du titulaire ; ils sont payables mensuellement. En l'absence du titulaire du poste, par suite de congé ou de permission excédant quinze jours, l'indemnité de frais de représentation est ordonnancée au profit du gérant du poste pendant toute la durée de l'absence du titulaire.

Les contrôleurs civils exerçant les fonctions de chef de région reçoivent en outre une indemnité de fonctions annuelle de 2.000 francs.

ART. 43. — Les agents du Contrôle Civil, chefs de poste, ne reçoivent pas d'indemnité forfaitaire de frais de bureau ; leurs dépenses de fournitures de bureau et de correspondance leur sont remboursées sur production de pièces justificatives régulières.

ART. 44. — Les agents du Contrôle Civil reçoivent les indemnités de monture ci-après :

1° Allocation fixe et forfaitaire à titre de première mise de fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement complet : 1 800 francs ;

2° Indemnité annuelle pour frais de nourriture, d'entretien, de ferrure et de soins vétérinaires : 1.500 francs.

ART. 45. — L'allocation de première mise est versée au bénéficiaire au moment de son affectation à un poste de contrôle. Mais elle ne lui est acquise qu'au bout de quatre années de service et par annuités du quart.

L'indemnité d'entretien de monture est payable mensuellement.

ART. 46. — L'allocation de première mise est renouvelable en totalité ou en partie lorsque le bénéficiaire aura souffert de la perte ou de la détérioration accidentelle de sa monture ou de son harnachement dans l'accomplissement du service.

ART. 47. — L'allocation de première mise pourra être renouvelée au bout d'un délai minimum de huit ans pour le remplacement d'une monture usée en service.

ART. 48. — Les contrôleurs civils et les contrôleurs suppléants et stagiaires en service dans un poste de contrôle reçoivent à titre de frais de tournées les indemnités annuelles suivantes :

Contrôleurs civils	2.400 fr.
Contrôleurs civils suppléants	2.000 fr.
Contrôleurs civils stagiaires	2.000 fr.

ART. 49. — Les Contrôleurs civils, les contrôleurs civils suppléants et les contrôleurs civils stagiaires reçoivent au moment de leur nomination une allocation fixe et forfaitaire à titre d'indemnité d'uniforme.

Cette indemnité n'est versée qu'une fois et elle n'est définitivement acquise au fonctionnaire intéressé qu'après une année de service.

Toutefois, l'indemnité d'uniforme pourra être renouvelée, en totalité ou en partie, pour perte ou détérioration accidentelle d'uniforme, résultant d'un cas de force majeure dans l'accomplissement du service.

ART. 50. — Les indemnités diverses auxquelles peuvent prétendre les agents du Contrôle civil, à l'occasion de leurs déplacements, sont les mêmes que celles attribuées au personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien ; ils ont droit, dans les mêmes conditions que les agents des Services Civils et à égalité de traitement :

1° A l'indemnité de départ colonial ;

2° Aux frais de voyage et transport de mobilier, pour le voyage d'arrivée au Maroc et le voyage de retour des agents quittant le Protectorat, pour tout autre cause que révocation ou démission ;

3° Aux frais de voyage et indemnités de séjour pour les voyages de service, à l'exclusion des tournées régulières pour lesquelles une indemnité de frais de tournées leur est attribuée ;

4° Aux frais de voyage, d'emballage et de transport de mobilier et aux indemnités de changement de résidence.

TITRE V

PERMISSIONS ET CONGÉS

ART. 51. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées pour des motifs exclusivement personnels.

ART. 52. — La durée de chaque permission ne peut excéder vingt et un jours, que le titulaire en jouisse au Maroc ou hors du Maroc.

ART. 53. — La permission court du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service jusqu'au jour où il le reprend.

Lorsque la durée totale des diverses permissions accordées au cours d'une année dépasse trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé administratif.

ART. 54. — Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'exercice militaire, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc.), ne sont pas comptées comme congé.

ART. 55. — Les permissions pour se rendre hors du Protectorat sont accordées par le Commissaire Résident Général.

Les permissions pour le territoire du Protectorat sont accordés par le Chef du Service des Contrôles Civils.

ART. 56. — Les permissions donnent droit à la solde entière, mais ne comportent pas le remboursement des frais de déplacement.

ART. 57. — Le bénéficiaire d'une permission peut en abréger la durée.

ART. 58. — Des congés peuvent être accordés par le Commissaire Résident Général, dans les conditions spécifiées ci-après :

1° Congés administratifs ;
2° Congés de convalescence ;
3° Congés pour affaires personnelles.

1° Congés administratifs

ART. 59. — Les congés administratifs sont accordés aux agents dont les services sont satisfaisants et qui n'ont subi, en cours d'année, aucune peine disciplinaire, afin de leur permettre de prendre un repos au Maroc, en France, en Algérie ou en Tunisie.

Sur demande justifiée, des congés administratifs peuvent être accordés pour d'autres destinations. Mais, dans ce cas, le montant des frais de voyage ne pourra pas être supérieur au total des frais à rembourser si le bénéficiaire en avait joui en France ou en Tunisie.

ART. 60. — La durée des congés administratifs est fixée à un mois par année de service ininterrompu, sauf par des permissions régulières dont le total n'excède pas trente jours, mais sans qu'en aucun cas elle puisse être supérieure à trois mois.

ART. 61. — L'année est comptée en prenant pour point de départ le début de l'année civile, c'est-à-dire le 1er janvier de l'année grégorienne.

L'agent qui a obtenu un congé de convalescence ne peut bénéficier d'un congé administratif au cours de la même année.

ART. 62. — Le congé administratif donne droit à la solde entière et aux indemnités personnelles (de monture, de tournées, etc.), à l'exclusion des indemnités de fonctions (frais de représentation, etc).

ART. 63. — Les frais de transport ne sont pas remboursés.

Toutefois, l'agent qui a droit à un congé administratif de deux mois peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage ainsi que ceux de sa famille, composée de la femme, des enfants du sexe masculin mineurs et non mariés, des enfants du sexe féminin sans profession et non mariés, des ascendants vivant sous son toit et à sa charge, avec les majorations réglementaires.

Il peut également obtenir le remboursement des frais de voyage d'un domestique.

Les frais remboursables comprennent les dépenses de voyage par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques, et le transport sur les paquebots jusqu'au port de débarquement et à partir du port d'embarquement.

Il n'est pas alloué d'indemnité journalière de déplacement.

ART. 64. — Les agents titulaires d'un congé administratif de trois mois peuvent, en outre, être remboursés de leurs frais de voyage et de ceux de leur famille, définie comme il est dit ci-dessus, par le chemin de fer du port de débarquement jusqu'à leur résidence de congé et de celle-ci jusqu'au port d'embarquement pour le Maroc.

ART. 65. — Le titulaire d'un congé administratif peut en abréger la durée et être autorisé à cumuler la période restant à courir avec le congé administratif auquel il peut prétendre l'année suivante.

ART. 66. — Exceptionnellement, les agents en service dans les postes de climat pénible et de conditions de vie difficiles, dont la liste sera arrêtée chaque année par le Commissaire Résident Général, pourront prétendre, selon le cas, à trois mois de congé tous les deux ans ou à deux mois de congé annuel.

2° Congés de convalescence

ART. 67. — A la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie les mettant dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, les agents peuvent obtenir des congés de convalescence d'une durée de un à trois mois à solde entière, puis à demi-solde, pendant trois autres mois.

A l'expiration de cette période de six mois, l'agent qui ne peut reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité.

Le congé de convalescence donne droit, sans réduction, aux indemnités personnelles (de résidence, de charges de famille, de monture, de tournées), à l'exclusion des indemnités de fonctions (frais de représentation, etc.) pendant une période de trois mois. A l'expiration de cette période, les indemnités pour charges de famille seules seront maintenues.

ART. 68. — Si la blessure ou l'accident qui ont motivé l'attribution d'un congé de convalescence sont survenus en service commandé, ou si la maladie est épidémique ou endémique, ou s'il s'agit d'une affection provenant du danger ou des fatigues du service et si l'état général du malade nécessite des soins longs ou dispendieux, l'agent peut être maintenu, par décision spéciale, en congé à solde entière par prolongations successives jusqu'à douze mois révolus.

ART. 69. — A la suite de ces douze mois de congé de convalescence consécutifs, le fonctionnaire qui n'est pas reconnu apte à reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité.

A titre gracieux et par décision spéciale valable pour une année et renouvelable, les agents ainsi mis en disponibilité pourront recevoir un traitement qui ne dépassera pas les deux tiers de leur traitement d'activité.

ART. 70. — Les congés de convalescence sont attribués sur la production d'un certificat médical circonstancié, délivré par un médecin du Service de la Santé et de l'Assistance publiques, homologué par le Conseil de Santé.

Cette pièce doit indiquer la période présumée nécessaire au rétablissement du malade.

Chaque nouvelle période de congé, accordée dans la limite des douze mois spécifiés à l'article 69 ci-dessus, doit être motivée par la production de nouveaux certificats médicaux, établis dans les mêmes conditions et homologués par le Conseil de Santé.

ART. 71. — L'agent envoyé en convalescence a droit à ses frais de voyage jusqu'à sa résidence de congé. Il sera tenu de fournir un certificat du maire de la localité où il jouit de son congé, attestant sa présence effective dans ladite localité, et, le cas échéant, le certificat d'un médecin traitant constatant qu'il a fait usage des eaux thermales prescrites.

ART. 72. — Des congés pour faire usage des eaux thermales, d'une durée maxima de quatre semaines, peuvent être accordés sur la production d'un certificat d'un médecin du Service de la Santé et de l'Assistance publiques.

Ces congés peuvent se cumuler avec les congés administratifs. Ils ne donnent pas droit aux frais de voyage.

L'intéressé doit produire à son retour un certificat d'un médecin traitant constatant qu'il a fait usage des eaux thermales prescrites.

ART. 73. — Le remboursement des frais de voyage de la famille de l'agent qui bénéficie d'un congé de convalescence ne peut être obtenu que dans le cas où la dite famille aurait pu bénéficier de cette faveur par l'attribution à son chef d'un congé administratif régulier.

3° Congés pour affaires personnelles

ART. 74. — Les agents du Contrôle Civil peuvent obtenir des congés, sans solde et sans remboursement de leurs frais de voyage, pour affaires personnelles ou de famille.

L'attribution de ces congés est subordonnée aux besoins du service.

ART. 75. — Les congés pour affaires personnelles sans solde interrompent les droits à la retraite et à l'avancement.

ART. 76. — Les congés pour affaires personnelles ne peuvent excéder trois mois. A l'expiration de cette période, de nouveaux délais, qui ne peuvent s'étendre au total au-delà de trois mois, peuvent être accordés sur demande expresse et motivée de l'agent.

ART. 77. — Après ce délai de six mois, l'agent est placé d'office dans la position de disponibilité.

ART. 78. — Les agents appelés à subir des épreuves de concours ou d'examen peuvent obtenir des congés pour s'y présenter. Ils peuvent bénéficier, sur la proposition du Chef du Service des Contrôles, du remboursement de leurs frais de voyage aller et retour au lieu où les examens sont ouverts. Dans ce cas, ils doivent produire, à leur retour, un certificat constatant qu'ils se sont présentés aux épreuves.

TITRE VI

POSITION DES AGENTS

ART. 79. — Les positions diverses des agents du Contrôle Civil sont :

1° L'activité ;
2° La disponibilité ;
3° La positions hors cadres ;
4° La non-activité.

1° Activité

ART. 80. — L'activité comprend :

1° Les agents qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur le budget des Contrôles Civils ;

2° Les agents chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur le même budget.

2° Disponibilité

ART. 81. — La situation de disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement. L'agent peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance, susceptible de lui être attribuée, se produit.

ART. 82. — Les agents mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire, le 1er janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'Administration sur la nature de leurs occupations.

ART. 83. — Les agents sont placés en disponibilité par décret du Président de la République, pour un laps de temps égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité. Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra, au total, excéder dix années ; à l'expiration du délai fixé, les agents qui n'auront pas demandé leur réintégration seront réputés démissionnaires.

ART. 84. — Les agents ayant dix années de service effectif pourront recevoir un traitement de disponibilité qui ne dépassera pas la moitié de leur traitement d'activité. La durée du traitement de disponibilité ne pourra excéder trois années.

ART. 85. — Le temps passé en disponibilité avec traitement compte pour la retraite.

3° Position hors cadres

ART. 86. — La position hors cadres s'applique aux agents détachés auprès des Administrations du Protectorat, de la Métropole, ou d'un Gouvernement étranger ; elle conserve leurs droits acquis ainsi que leurs droits à l'avancement et à la réintégration.

ART. 87. — Les agents hors cadres conservent leurs droits à la retraite dans la mesure où ils effectuent les versements nécessaires à la Caisse de Prévoyance. S'ils sont détachés auprès d'une Administration étrangère au Protectorat, l'Etat Chérifien interrompt ses versements contributifs à leur compte de retraite pendant toute la durée de leur détachement.

4° Non-activité

ART. 88. — La position de non-activité est celle des agents qui, par mesure disciplinaire, ont été privés d'emploi.

ART. 89. — Sont rayés des cadres du Contrôle Civil :

1° Les agents en disponibilité à l'expiration du délai fixé ;

2° Les agents démissionnaires ;
3° Les agents admis à la retraite ;
4° Les agents révoqués.

ART. 90. — Sont mis d'office à la retraite les agents atteignant 55 ans d'âge. Toutefois, les agents qui présentent les conditions d'activité physique et intellectuelle nécessaires peuvent, après avis conforme du Conseil d'administration, être maintenus dans leur emploi par arrêté résidentiel jusqu'à l'âge de 60 ans.

ART. 91. — Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée.

ART. 92. — Par décret du Président de la République et sur avis du Conseil d'administration, les agents du Contrôle Civil rayés des cadres pourront, si leurs services ont été satisfaisants, recevoir le titre de « contrôleur civil honoraire » ou « contrôleur civil suppléant honoraire ».

Le grade honoraire pourra leur être retiré par décret sur avis du Conseil de discipline.

TITRE VII

DISCIPLINE

ART. 93. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les membres du corps du Contrôle Civil sont punies des peines ci-après :

1° Le blâme ;
2° La rétrogradation ;
3° La mise en non-activité ;
4° La révocation.

La première peine est prononcée par le Commissaire Résident Général.

La révocation des contrôleurs stagiaires est prononcée par le Commissaire Résident Général, après avis du Conseil de discipline.

La rétrogradation, la mise en non-activité et la révocation des contrôleurs civils et des contrôleurs civils suppléants sont prononcées par décret du Président de la République sur la proposition du Commissaire Résident Général et après avis du Conseil de discipline.

ART. 94. — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le Commissaire Résident Général peut prononcer d'urgence la suspension d'un agent ; cette mesure n'a qu'un caractère provisoire. Dans le délai d'un mois à partir de la suspension et à moins que dans ce délai l'agent n'ait été l'objet d'une inculpation judiciaire, il doit être fait application de l'une des peines prévues ci-dessus.

ART. 95. — Le Conseil de discipline a la même composition que le Conseil d'administration, avec adjonction d'un contrôleur du grade de l'inculpé et dont le nom est tiré au sort, en sa présence, par le Commissaire Résident Général, ou son Délégué.

ART. 96. — Tout contrôleur déféré au Conseil de discipline a droit à la communication préalable de toutes les pièces relatives à l'inculpation.

Il peut présenter ses moyens de défense oralement ou par mémoire.

Lorsque dans un délai de 1[illegible] jours à compter de la remise en communication des pièces relatives à l'inculpation, le contrôleur en cause n'a pas fourni sa défense par écrit, le Conseil peut se réunir et délibérer valablement. L'agent déféré en conseil est invité à comparaître personnellement devant le Conseil aux fins d'explications verbales.

Il est statué hors de sa présence.

Si l'agent, dûment convoqué, ne se présente pas, il est passé outre.

ART. 97. — La mise en non activité est prononcée pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans. A l'expiration du terme fixé, l'agent qui n'aura pas été remis en activité, sera, de plein droit, considéré comme en disponibilité pour un laps de temps égal à la durée de ses services effectifs, déduction faite de son retrait d'emploi.

Il sera réintégré dans le cadre de l'activité de son grade dès qu'il pourra être pourvu d'un poste ou d'un emploi.

MARIAGE DES AGENTS

ART. 98. — Aucun agent du Contrôle Civil ne peut contracter mariage sans l'autorisation du Commissaire Résident Général. L'infraction à cette disposition entraînera pour l'agent qui s'en sera rendu coupable, la mise en disponibilité.

ART. 99. — Les dispositions du présent statut auront leur effet à compter du 1er janvier 1920.

Sont abrogés tous les textes antérieurs relatifs à l'organisiton et au fonctionnement du Contrôle Civil, ainsi qu'aux indemnités spéciales allouées aux agents du Contrôle, à l'exception des arrêtés résidentiels ci-après :

1° Arrêté résidentiel du 7 avril 1919 allouant des frais de représentation aux contrôleurs civils et assimilés ;

2° Arrêté résidentiel du 20 octobre 1919 modifiant l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 7 avril 1919 relatif aux frais de représentation ;

3° Arrêté résidentiel du 25 octobre 1919 allouant des frais de représentation aux contrôleurs civils, chefs de région ;

4° Arrêté résidentiel du 13 mai 1919 allouant un matériel de campement aux contrôleurs civils, aux contrôleurs suppléants chefs de poste.

5° Arrêté résidentiel du 15 septembre 1919 allouant une monture de service à certains postes de Contrôle Civil.

6° Arrêté résidentiel du 18 décembre 1919 fixant les droits à l'ameublement des contrôleurs civils et contrôleurs suppléants chefs de poste.

Rabat, le 31 mars 1920.

LYAUTEY.

Vu et approuvé :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
A. MILLERAND.

***

ANNEXE I

PROGRAMME DES MATIÈRES DU CONCOURS POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR CIVIL STAGIAIRE AU MAROC

1

Géographie physique, politique, ethnographique et économique de l'Afrique du Nord : *Algérie-Tunisie-Maroc.*

Notions sur les possessions et colonies françaises situées dans la zone tropicale et équatoriale de l'Afrique, sur l'Egypte, la Tripolitaine et les îles de l'Océan Atlantique.

Relations entre ces diverses contrées.

Notions sommaires sur les autres possessions françaises et les possessions européennes en Afrique.

XI

Histoire générale, politique et sociale de l'Afrique du Nord : *Algérie et Tunisie.*

Notions générales sur l'histoire islamique.

Histoire particulière du Maroc.

Organisation sociale familiale, religieuse des populations musulmanes et marocaines.

Antiquité, invasions arabes.

Principales dynasties ayant régné au Maroc.

Relations du Maroc avec la France, l'Espagne, les pays du bassin de la Méditerranée et les Etats européens.

Principaux traités et conventions diplomatiques.

Conférence et acte d'Algésiras.

La question marocaine.

Convention franco-allemande du 4 novembre 1911 et franco-espagnole.

Etablissement du Protectorat de la France au Maroc.

L'œuvre de la France au Maroc.

III

Droit administratif français.

IV

Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc (période actuelle).

Notions sommaires.

Mesures administratives réalisées par les traités internationaux.

Convention de Madrid de 1880, acte d'Algésiras, accords franco-allemand et franco-espagnol.

Protectorat de la République Française au Maroc, acte constitutif, traités, décrets.

Représentation de la République Française au Maroc : le Résident Général, l'Administration centrale.

Le Makhzen, le Sultan, le Grand Vizir, les Ministres.

Organisation régionale, régions militaires, régions civiles, autorités indigènes, caïds.

Organisation locale : les villes de la côte et de l'intérieur.

Commissions municipales, Chambres de commerce.

Organisation administrative de la zone internationale de Tanger et de la zone espagnole.

Organisation judiciaire, les capitulations, protection, justice française, justice indigène.

Finances : budgets, dettes, revenus concédés, tertib, emprunt, impôts directs, impôts indirects, douanes, monopole des tabacs, monnaies.

Régime foncier, domaines et biens makhzen, biens habous, régime de l'immatriculation.

Travaux publics, adjudications.

Armée : corps d'occupation, troupes auxiliaires marocaines.

V

Matières à option

a) Droit international public et droit consulaire en pays de capitulations.

b) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie.

c) Législation financière.

d) Législation coloniale.

e) Législation musulmane.

f) Droit international public et droit international privé.

g) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Ces matières à option comprennent l'ensemble des matières portées au programme des Facultés de Droit.

VI

Langues vivantes (au choix du candidat)

a) Langue arabe ou berbère (coefficient 4).

b) Langue espagnole.

c) Langue anglaise.

d) Langue allemande.

Thème, version avec le concours du dictionnaire, conversation.

VII

Equitation

***

ANNEXE II

CONCOURS. — TABLEAU DES ÉPREUVES

I. — *Epreuve écrite.* — (Sous-admissibilité) à Paris, Rabat, Alger, Tunis.

COMPOSITION :

Histoire générale, politique et sociale de l'Afrique du Nord ;

Géographie générale, physique, politique économique et ethnographique de l'Afrique du Nord.

2 sujets au choix (durée 4 heures). Coefficient : 15.

II. — *Epreuve écrite* (admissibilité) à Paris.

Droit administratif français.

2 sujets au choix (durée 4 heures). Coefficient : 15.

III. — *Epreuves orales :*

A. — INTERROGATIONS (10 minutes).

1° Géographie physique, politique, économique, ethnographique du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord ;

Géographie plus sommaire des autres possessions françaises et des possessions européennes en Afrique. Coefficient : 10.

2° Histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord ;

Organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes. Coefficient : 10.

3° Organisation administrative, judiciaire et financière actuelle du Maroc. Coefficient : 6.

4° Une des matières suivantes, au choix du candidat :

a) Droit international public et privé, droit consulaire en pays de capitulations ;

b) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie ;

c) Législation financière ;

d) Législation coloniale ;

e) Législation musulmane ;

f) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord. (Coefficient : 4).

5° Epreuve de langue vivante (au choix du candidat).

Arabe ou berbère. (Coefficient : 4).

Espagnole (coefficient 1).

Anglaise (coefficient 1).

Allemande (coefficient 1).

Epreuve facultative sur une autre langue que celle choisie pour l'épreuve obligatoire.

B. — Exposé oral de dix minutes sur l'une des matières du programme du concours. (Sujet tiré au sort).

Demi-heure de préparation sans livre ni note. Coefficient : 15.

C. — Epreuve d'équitation. Coefficient : 1.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 MAI 1920
fixant la date du scrutin de ballottage pour l'élection d'un membre de la Chambre d'Agriculture de Casablanca

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GENERALE,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 1er juin 1919 portant institution par voie d'élection de Chambres françaises consultatives d'agriculture ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, portant création par voie d'élections d'une Chambre française consultative d'agriculture à Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 février 1920 fixant au 9 mai 1920 la date des élections à cette Chambre ;

Considérant que le premier tour de scrutin n'a donné de résultat définitif que pour un des deux sièges réservés à la section de Ber Rechid,

ARRÊTE :

Article unique. — Le scrutin de ballottage pour l'élection d'un membre de la Chambre d'Agriculture de Casablanca, pour la section de Ber Rechid, est fixé au dimanche 30 mai 1920.

Rabat, le 20 mai 1920.

U. BLANC.

DÉCISION
portant relèvement des tarifs actuellement perçus sur les autobus en service entre Taza et Fès

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'article 26 du cahier des charges réglant le service public de correspondance par voitures automobiles avec les chemins de fer militaires ;

Vu la hausse actuelle des salaires et des matières ;

Vu la lettre du 26 février 1920, par laquelle l'adjudicataire demande le relèvement des tarifs actuellement pratiqués entre Taza et Fès,

DÉCIDE :

Article unique. — A partir du 1er mai 1920, les tarifs de transport des voyageurs, bagages et messageries, entre Taza et Fès, seront les suivants :

1re classe : 0 fr. 35 par voyageur et par kilomètre ;
2e classe : 0 fr. 20 par voyageur et par kilomètre ;
Bagages et Messageries : 2 fr. 25 la tonne kilométrique.

Rabat, le 13 mai 1920.

Pour le Général de Division,
Commandant en Chef, et par ordre,
Le Chef de Bataillon,
Directeur des Transports au Maroc,
P. o. Le Chef de bataillon adjoint,
NICOLAS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
ordonnant une enquête «de commodo et incommodo» pour le raccordement de la ligne de Kénitra-Mehedya aux quais de Kénitra.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 6 ;

Vu les dahirs du 9 octobre 1917, déclarant d'utilité publique les chemins de fer à voie normale de Rabat à Kénitra et de Kénitra à Petitjean ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 déclarant d'utilité publique les voies ferrées reliant les carrières de l'oued Akreuch aux chantiers de jetées des ports de Mehedya et de Rabat ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé du raccordement de la ligne de Kénitra-Mehedya aux quais de Kénitra ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de ce raccordement ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

ARRÊTE :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces visées ci-dessus sera déposé au bureau du Contrôle Civil de Kénitra, à Kénitra, pour y être soumis à l'enquête pendant une durée d'un mois, à compter du 26 mai 1920.

Il y sera ouvert un registre, destiné à recevoir les observations des intéressés

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du Contrôle Civil de Kénitra, publiés dans les marchés du territoire et, en outre, insérés au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans le journal l'*Echo du Maroc*.

Art. 3. — Le Contrôleur Civil de Kénitra certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera sur le registre d'enquête qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaîtront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le Contrôleur Civil de Kénitra clora le registre d'en-

quête qu'il transmettra, accompagné de son avis, avec le présent dossier, à M. le Chef de la Région Civile de Rabat, lequel fera parvenir le tout, avec son propre avis, à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 15 mai 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
l'Ingénieur en Chef,
MAITRE DEVALLON.

NOMINATION DU SURARBITRE DE LA COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES MINIERS AU MAROC

M. Beichmann, Président de la Cour d'Appel de Trondhjem, vient d'être désigné par S. M. le Roi de Norvège pour remplacer à dater du 1er juillet 1920, comme surarbitre à la Commission Arbitrale des Litiges Miniers au Maroc, M. Gram, ancien ministre d'Etat de Norvège, dont la démission a été acceptée.

Le Roi de Norvège a désigné en même temps M. Wollebaek, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères à Christiania, en congé à Paris, pour remplir les fonctions de surarbitre par intérim jusqu'à l'arrivée de M. Beichmann, afin de permettre à la Commission de poursuivre ses travaux sans interruption.

TABLEAU D'AVANCEMENT du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien pour l'année 1920

En exécution des dispositions de l'article 18 du dahir du 27 mai 1916 (24 Rejeb 1334), modifié par ceux du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), du 24 mai 1919 (23 Chaabane 1337) et du 14 janvier 1920 (22 Rebia II 1338), le tableau d'avancement du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien pour l'année 1920, a été arrêté ainsi qu'il suit, par le Conseil d'administration, dans sa séance du 15 mai 1920 ;

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades et emplois de :

Chef de bureau de 3e classe

MM. MASSOL, Georges, Charles, sous-chef de bureau de 1re classe ;
GOULVEN, Joseph, Georges, Arsène, sous-chef de bureau de 2e classe ;
DURAND, Joseph, Emmanuel, sous-chef de bureau de 2e classe.

Sous-chef de bureau de 2e classe

MM. ZAGURY, Yaya, sous-chef de bureau de 3e classe ;
BROCHOT, René, Louis, Désiré, sous-chef de bureau de 3e classe.

Sous-chef de bureau de 3e classe

MM. BEAUX, Henri, Louis, rédacteur principal de 3e classe ;
MARTINEAU, François, rédacteur de 2e classe ;
BERNARD, Antoine, Maurice, rédacteur de 2e classe ;
PERNON, Joanny, rédacteur de 2e classe ;
PEYROU, Jean, Joseph, rédacteur de 3e classe ;
MURATI, Albert, Louis, rédacteur de 3e classe.

Rédacteur principal de 3e classe

MM. PANISSE, Georges, Charles, rédacteur de 1re classe ;
DE BERARD, Jules, Auguste, Marie, Emmanuel, rédacteur de 1re classe.

Rédacteur de 1re classe

MM. DE LILLO, Henri, Léon, rédacteur de 2e classe ;
BARROUQUÈRE, Célestin, rédacteur de 2e classe.

Rédacteur de 2e classe

MM. VESINE DE LA RUE, François, rédacteur de 3e classe ;
BRENIER, Louis, Théodore, rédacteur de 3e classe ;
LAURANS, Bernard, Pierre, Eugène, rédacteur de 3e classe ;
PROTOY, Jules, Eugène, rédacteur de 3e classe ;
RICHON, François, Etienne, rédacteur de 3e classe.

Rédacteur de 3e classe

MM. VATHONNE, Aurélien, Charles, rédacteur de 4e classe;
ACQUAVIVA, Marcel, rédacteur de 4e classe ;
ABADIE, Jean, Pierre, rédacteur de 4e classe ;
LUCCIONI, Antoine, Noël, rédacteur de 4e classe.

Commis principal hors classe

M. DESIRAT, François, Auguste, Jean, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 2e classe

MM. GIRAUD, Eugène, Jean, commis principal de 3e classe ;
DAYET, René, Charles, commis principal de 3e classe;
COTTET, Edmond, Jules, commis principal de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

MM. NOGUES, Paul, Henri, commis de 1re classe ;
PRADIER, Maurice, commis de 1re classe ;
LEVEAU, Henri, Alphonse, commis de 1re classe ;
MILLION, Gustave, Eugène, commis de 1re classe ;
LAPEYRE, Léon, Marie, commis de 1re classe ;
LAPOUBLE, Georges, Pierre, Etienne, commis de 1re classe ;
BIRAN, Marcel, Charles, commis de 1re classe ;
LAURENT, Abel, commis de 1re classe ;
DUMAZ, Léon, Lucien, commis de 1re classe ;
COURTIN, Paul, Théodore, commis de 1re classe ;
HAZA, Pierre, commis de 1re classe ;
DEHÈS, Georges, Jean, commis de 1re classe ;
LE SAEC, Gabriel, Jean, commis de 1re classe ;
LEYNAUD, Louis, Edouard, commis de 1re classe ;
REZE, Henri, commis de 1re classe ;
LAVAL, Louis, Henri, commis de 1re classe.

Commis et dactylographe de 1re classe

MM. GARRIGUES, Augustin, Marie, Philippe, Louis, commis de 2e classe ;
COUTURIER, Jules, Léon, commis de 2e classe ;
SUX, Jean, Louis, commis de 2e classe ;
MEYER, Jean, Emile, commis de 2e classe ;
DELACHAUX, Xavier, commis de 2e classe.

Commis et dactylographe de 2e classe

M. LORRAIN, Eugène, commis de 3e classe.

Commis et dactylographe de 3e classe

MM. GAY, Jean, Claude, commis de 4e classe ;
LABOUREAU, Gaston, Jules, Joseph, commis de 4e classe ;
TEULIÈRE, Jean, commis de 4e classe ;
DUBOIS, André, commis de 4e classe ;
POLETTI, Alexandre, commis de 4e classe ;
COLOMBANI, Louis, Mucius, commis de 4e classe ;
BONNEFOY, Henri, Paul, commis de 4e classe ;
BON, Gabriel, Lucien, commis de 4e classe ;
PEYROUX, Jean-Baptiste, Armand, commis de 4e classe ;
DEVILLE, Jacques, commis de 4e classe ;
ACEZAT, François, Pierre, commis de 4e classe ;
MARAZZANI, Emile, Ernest, Henri, commis de 4e classe ;
ALBERT, Jean, commis de 4e classe ;
DUBOURTHOUMIEU, Georges, commis de 4e classe ;
OTTOMANI, Jean-Baptiste, commis de 4e classe ;
GRATALOUP, Jean, Marcel, commis de 4e classe ;
DAHAN, André, commis de 4e classe ;
LEMAIRE, Victor, commis de 4e classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement pour l'année 1920.

Fait à Rabat, le 15 mai 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

President de la Commission d'Avancement,

U. BLANC.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION

Par arrêté viziriel en date du 19 mai 1290, sont nommés aux grades ci-après dans le cadre des Services Civils de l'Empire Chérifien :

Chef de bureau de 3e classe

MM. MASSOL, Georges, Charles, sous-chef de bureau de 1re classe ,
GOULVEN, Joseph, Georges, Arsène, sous-chef de bureau de 2e classe ;
DURAND, Joseph, Emmanuel, sous-chef de bureau de 2e classe.

Sous-chef de bureau de 2e classe

MM. ZAGURY, Yaya, sous-chef de bureau de 3e classe ;
BROCHOT, René, Louis, Désiré, sous-chef de bureau de 3e classe.

Sous-chef de bureau de 3e classe

MM. BEAUX, Henri, Louis, rédacteur principal de 3e classe ,
MARTINEAU, François, rédacteur de 2e classe ;
BERNARD, Antoine, Maurice, rédacteur de 2e classe ;
PERNON, Joanny, rédacteur de 2e classe ;
PEYROU, Jean, Joseph, rédacteur de 3e classe ;
MURATI, Albert, Louis, rédacteur de 3e classe.

Rédacteur principal de 3e classe

MM. PANISSE, Georges, Charles, rédacteur de 1re classe ;
DE BERARD, Jules, Auguste, Marie, Emmanuel, rédacteur de 1re classe.

Rédacteur de 1re classe

MM. DE LILLO, Henri, Léon, rédacteur de 2e classe ;
BARROUQUÈRE, Célestin, rédacteur de 2e classe.

Rédacteur de 2e classe

MM. VESINE DE LA RUE, François, rédacteur de 3e classe ;
BRENIER, Louis, Théodore, rédacteur de 3e classe ;
LAURANS, Bernard, Pierre, Eugène, rédacteur de 3e classe ;
PROTOY, Jules, Eugène, rédacteur de 3e classe ;
RICHON, François, Etienne, rédacteur de 3e classe.

Rédacteur de 3e classe

MM. VATHONNE, Aurélien, Charles, rédacteur de 4e classe;
ACQUAVIVA, Marcel, rédacteur de 4e classe ;
ABADIE, Jean, Pierre, rédacteur de 4e classe ;
LUCCIONI, Antoine, Noël, rédacteur de 4e classe.

Commis principal hors classe

M. DESIRAT, François, Auguste, Jean, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 2e classe

MM. GIRAUD, Eugène, Jean, commis principal de 3e classe ;
DAYET, René, Charles, commis principal de 3e classe;
COTTET, Edmond, Jules, commis principal de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

MM. NOGUÈS, Paul, Henri, commis de 1re classe ;
PRADIER, Maurice, commis de 1re classe ;
LEVEAU, Henri, Alphonse, commis de 1re classe ;
MILLION, Gustave, Eugène, commis de 1re classe ;
LAPEYRE, Léon, Marie, commis de 1re classe ;
LAPOUBLE, Georges, Pierre, Etienne, commis de 1re classe ;
BIRAN, Marcel, Charles, commis de 1re classe ;
LAURENT, Abel, commis de 1re classe ;
DUMAZ, Léon, Lucien, commis de 1re classe ;
COURTIN, Paul, Théodore, commis de 1re classe ;
HAZA, Pierre, commis de 1re classe ;
DEHÈS, Georges, Jean, commis de 1re classe ;
LE SAEC, Gabriel, Jean, commis de 1re classe ;
LEYNAUD, Louis, Edouard, commis de 1re classe ;
REZE, Henri, commis de 1re classe ;
LAVAL, Louis, Henri, commis de 1re classe.

Commis et dactylographe de 1re classe

MM. GARRIGUES, Augustin, Marie, Philippe, Louis, commis de 2e classe ;
COUTURIER, Jules, Léon, commis de 2e classe ;
SUX, Jean, Louis, commis de 2e classe ;
MEYER, Jean, Emile, commis de 2e classe ;
DELACHAUX, Xavier, commis de 2e classe.

Commis et dactylographe de 2e classe

M. LORRAIN, Eugène, commis de 3e classe.

Commis et dactylographe de 3e classe

MM. GAY, Jean, Claude, commis de 4e classe ;
LABOUREAU, Gaston, Jules, Joseph, commis de 4e classe ;
TEULIÈRE, Jean, commis de 4e classe ;
DUBOIS, André, commis de 4e classe ;
POLETTI, Alexandre, commis de 4e classe ;
COLOMBANI, Louis, Mucius, commis de 4e classe ;

BONNEFOY, Henri, Paul, commis de 4e classe ;
BON, Gabriel, Lucien, commis de 4e classe ;
PEYROUX, Jean-Baptiste, Armand, commis de 4e classe ;
DEVILLE, Jacques, commis de 4e classe ;
ACEZAT, François, Pierre, commis de 4e classe ;
MARAZZANI, Emile, Ernest, Henri, commis de 4e classe ;
ALBERT, Jean, commis de 4e classe ;
DUBOURTHOUMIEU, Georges, commis de 4e classe ;
OTTOMANI, Jean-Baptiste, commis de 4e classe ;
GRATALOUP, Jean, Marcel, commis de 4e classe ;
DAHAN, André, commis de 4e classe ;
LEMAIRE, Victor, commis de 4e classe.

***

Par arrêté viziriel en date du 21 février 1920, M. NOEL, Ernest, sous-lieutenant d'artillerie (croix de guerre), est nommé contrôleur stagiaire des Impôts et Contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

***

Par arrêté viziriel en date du 12 mai 1920, la démission de son emploi offerte par M. SOMBSTHAY, Pierre, Jean, rédacteur de 4e classe des Services Civils, est acceptée à compter du 10 mai 1920.

***

Par arrêté viziriel en date du 15 mai 1920, Mlle BECHAMBES, Céline, Germaine, Paule, est nommée dactylographe de 5e classe des Services Civils, à compter du jour de sa prise de service.

***

Par arrêté viziriel en date du 10 mai 1920, Mme VIRCOULON, née Bonnefond, Léontine, infirmière auxiliaire, domiciliée à Rabat, est nommée infirmière stagiaire du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

CONSEILS DE RÉVISION

Deux Conseils de révision examineront incessamment les ajournés des classes de 1913 à 1920, ainsi que les quatre catégories de jeunes gens à recenser énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 avril 1920.

Le premier Conseil examinera les jeunes gens en résidence dans la Région d'Oujda.

Le deuxième Conseil examinera les jeunes gens des Régions de Casablanca et de Rabat.

En raison de l'éloignement et des difficultés des communications, les ajournés et conscrits des Régions de Marrakech, Fès, Taza, des Territoires de Bou-Denib, Tadla, des villes de Mazagan, Safi, seront examinés par des Commissions locales.

Le Conseil de révision se réunira :

A Casablanca, le mardi 8 juin, à 8 h. 30, aux Services Municipaux ;

A Rabat, le samedi 12 juin, à 8 h. 30, aux Services Municipaux.

Un arrêté résidentiel, qui sera publié au prochain numéro du *Bulletin Officiel*, prescrira les conditions dans lesquelles seront composés et devront fonctionner les différents Conseils et Commissions susvisés.

L'ÉPIDÉMIE DE FIÈVRE APHTEUSE

Au 20 mai 1920, l'épizootie de fièvre aphteuse signalée précédemment dans les Régions d'Oujda, de Taza, de Fès, de Meknès, de Rabat et de Casablanca n'a pas gagné le Sud de la zone française du Maroc, et les Doukkala, les Abda, le Territoire Tadla-Zaïan, la Région de Marrakech et le Cercle des Haha-Chiadma sont indemnes.

La maladie évolue normalement ; elle a disparu sur certains points et une amélioration assez notable de la situation est signalée de toutes parts.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 16 mai 1920

Région de Fès. — La décision prise par les tribus qui bordent la rive droite de l'Ouergha d'interdire aux Riffains l'accès de leur territoire semble devoir garantir l'ordre dans cette région. Le vieux Chérif Khemlichi a beau essayer d'exploiter le désaccord qui existe entre Amar d'Hamidou et Sidi Yedri el Marnissi pour venger la mort de son fils, il est prévenu que s'il se fait accompagner de contingents du Riff, il aura contre lui, tout au moins, les Mezziat, les Ghioua et les M'Tioua.

Quant à Abdelmalek, se trouvant sans argent, il est en même temps sans partisans. Une délégation de Beni Amret qui était venue vérifier s'il était en mesure de payer les frais d'une harka, comme il l'avait promis, est repartie, complètement édifiée à cet égard.

Du côté des Beni Ouarraïn, nous sommes toujours tenus à la plus grande vigilance, l'ennemi ne laissant échapper aucune occasion de nous nuire. Une embuscade a été tendue cette semaine à un de nos convois d'eau aux environs de Koudiat Abou Mansour ; le groupe qui l'a tentée en a d'ailleurs été pour ses frais. Un essai de razzia de la part.

des Ighzrane sur les Beni Yazra a eu le même résultat.

Cercle de Couverture du Rarb. — Désireux de ne pas compromettre la situation exceptionnelle qu'il a en ce moment à Ouezzan Ould Si Hamani cherche visiblement à éviter tout conflit, soit avec nous, soit avec les Espagnols. A Raissouli qu'il vient de voir et qui lui demandait d'inviter les Djebala à lui fournir des contingents, il aurait répondu qu'il ne pouvait dégarnir le front d'Ouezzan devant les Français. Aux Djebala, accourus nombreux au moussem d'Asjen, il aurait conseillé d'observer vis-à-vis de nous la neutralité, pour éviter de violentes représailles par avions contre leur rassemblement. Enfin, il aurait arrêté et jeté en prison le chef de bande Naceur el Mtiri, dont les exploits s'exerçaient surtout contre nos partisans, cela sous prétexte qu'il pouvait troubler la tranquillité du moussem.

Il n'a pu néanmoins empêcher qu'un petit groupe de Djebala, revenant des fêtes, viennent alerter nos postes du Nord, ni que des rixes éclatent à nouveau entre Beni Mestara et Ghezaoua.

Région de Taza. — Les Beni Bou Nçor, qui ont été impuissants à empêcher notre installation à Bou Rached, essayent maintenant d'inquiéter nos communications entre ce poste et la Moulouya. Une première attaque a eu lieu contre un convoi civil entre Gara Massine et Rorgia ; une autre plus sérieuse, entre Gare Massine et Bou Rached contre un peloton de spahis. Elles ont échoué toutes les deux et ont coûté à l'ennemi des pertes sensibles.

Ces événements ne suffisant pas à motiver le maintien de grosses forces en ce point, la colonne mobile de Taza va pouvoir, dans quelques jours, procéder au déplacement vers le Sud, à Koudiat Bou Khemis, du groupe actuel de Teniet el Hadjel, accentuant ainsi la manœuvre de compression des Beni Ouarraïn.

Région de Meknès. — Les espoirs que nous fondions sur l'occupation du Taka Ichian et sur la zaouïa des Aït Ishaq ne paraissent pas devoir nous tromper.

Notre présence au Taka Ichian a non seulement pour effet de nous permettre une action efficace sur les Merabtines qu'elle amène petit à petit à composition, mais elle a décidé, en outre, les Aït-Maï à séparer leur cause de celle des Merabtines avec lesquels ils avaient lié partie, ces derniers temps. Cette tribu vient à nous presque au complet. Elle a déjà installé une partie de ses tentes sur la rive droite de l'Oum er Rebia, au pied du Djebel Aïati.

D'autre part, la création du poste de la zaouïa des Aït Ishaq nous vaut la reprise de nos relations avec les Aït Bou Haddou, que nous sommes maintenant en mesure de protéger efficacement et des démarches de soumission de la part d'une bonne partie des Aït Ishaq.

Ces deux opérations porteront leurs fruits lorsque nous les aurons complétées par l'occupation du plateau d'Oulrès qui va avoir lieu incessamment et la construction des blockhaus d'El Bordj et du Bou Guergour.

Dans le cercle de Beni Mellal, les chleuhs, gênés par le blocus serré que nous leur imposons, ont essayé à deux reprises de rompre notre ligne d'avant-postes. Deux attaques, l'une sur le poste de Sermer, l'autre sur le ksar Haddou ou Shaq (Oued Derma) ont été repoussées avec de grosses pertes pour l'ennemi.

Région de Marrakech. — Nous assistons depuis quelques semaines à des efforts sérieux de la part de Ba Ali, khalifa de Belgacem N'gadi au Todgha, en vue de rallier à sa politique les marabouts d'Ahansal. D'après des renseignements parvenus à Azilal, ces derniers auraient été gagnés à sa cause et lui auraient déjà envoyé des secours sous formes d'armes et d'argent.

Au Todgha même, la situation n'a pas changé. Les Aït Atta ralliés luttent à partie égale avec les contingents de l'agitateur.

Aviation. — L'aviation a continué cette semaine à prêter un appui efficace à nos groupes mobiles opérant dans la région de Taza et chez les Zaïan. L'escadrille de Meknès a notamment obtenu des résultats remarquables au cours de ses bombardements de la région des Merabtines. Des renseignements sérieux font connaître que dans la deuxième quinzaine du mois dernier, les pertes qu'elle a fait subir aux insoumis s'élèvent à 150 hommes tués, 330 blessés, environ 1.500 moutons et deux cents chevaux ou mulets.

RÉPARTITION D'AVANCES
de la Caisse de Prêts immobiliers à certaines sociétés de construction à bon marché

La Commission Centrale des habitations à bon marché s'est réunie à Rabat, les 5, 7 et 10 mai 1920.

Elle a admis les sociétés de constructions ci-après au bénéfice des avances de la Caisse de Prêts immobiliers, pour une somme totale de 9.687.500 francs :

1° Société « Pagnon », à Meknès	1.000.000
2° Société « Le Nid d'Iris », à Casablanca.	1.000.000
3° Société « L'Avenir » de Rabat-Salé.....	1.500.000
4° Société « Du Peyroux », Rabat	1.000.000
5° Société « El Diar », Rabat.....	2.000.000
6° Société « Constructions Economiques », Rabat	2.000.000
7° Société « Croizeau », Kénitra.....	1.187.500
	9.687.500

Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois d'Avril 1920

(suite)

N° du permis	Date d'institution	Titulaire	Périmètre — Coté du carré	Carte au 1/200.000	Repérage du centre du carré	Minerai
1196	25 avril 1920	Lacor François, Maison Benaïm, rue Henri-Popp, Rabat	4.000 m.	Casablanca (O)	4.150 mètres Ouest et 200 mètres Sud du signal géodésique 244.	Fer
1197	id.	id.	id.	Meknès (O)	6.800 mètres Nord et 5.000 mètres Est du marabout Si Md. b. Abdallah	Plomb, argent, étain
1199	id.	Société Marocaine d'Etudes Minières, 8, rue d'Aguesseau, Paris	id.	Ouezzane (E)	Longitude 9 G. 20'31"1. Latitude 38 G. 64'14"1.	Hydrocarbures
1200	id.	id.	id.	id.	Longitude 9 G. 15'46"3. Latitude 38 G. 68'74"1.	id.
1203	id.	id.	id.	id.	Longitude 9 G. 10'61"5. Latitude 38 G. 69'04"1.	id.
1204	id.	id.	id	id.	Longitude 9 G. 10'61"5. Latitude 38 G. 65'04"1.	id.
1206	id.	id.	id	Fès (O)	Longitude 8 G. 77'28"6. Latitude 38 G. 18'61"4.	id.
1210	id.	id.	id.	id.	Longitude 8 G. 68'59". Latitude 38 G. 13'31".	id.
1211	id.	id.	id	Ouezzane (E)	Longitude 9 G. 02'02"4. Latitude 38 G. 50'60".	id.
1212	id.	id.	id.	id.	Longitude 8 G. 97'17"4. Latitude 38 G. 50'15".	id.
1213	id.	Driss Ben Menou, Settat	id.	Marrakech-Nord (O)	6.700 mètres Est et 400 mètres Nord du signal géodésique 638.	Fer, plomb
1214	id.	id.	id.	id.	1.150 mètres Sud et 6.200 mèt. Ouest du marabout Si A. E. Malek.	id.
1217	id.	Takis Antoine, avenue du Guéliz, Marrakech-Guéliz	id.	Marrakech-Sud (E)	3.600 mètres Nord et 200 mèt. Est de l'angle N.-E. de la Za. Si Farès.	Plomb, cuivre Houille
1218	id.	id.	id.	id.	4.200 mètres Est et 3.600 mètres Nord de l'angle N.-E. de la Za. Si Farès.	id.
1222	id.	Le Roy Liberge Raymond, 9, rue Jane Dieulafoy, Rabat	3.873 m.	Fès (O)	Longitude 8 G. 61'50". Latitude 37 G. 81'20".	Hydrocarbures
1223	id.	Lendrat Eugène, aux Roches Noires, Casablanca	4.000 m.	Mazagan	4.700 mètres Est et 6.400 mèt. Nord du marabout Si May Tahami.	Fer
1224	id.	id.	id.	id.	4.700 mètres Est et 2.400 mèt. Nord du marabout Si May Tahami.	id.
1225	id.	id.	id.	id.	8.700 mètres Est et 8.000 mèt. Nord du marabout Si May Tahami.	id.
1226	id.	id.	id.	id.	8.700 mètres Est et 3.900 mèt. Nord du marabout Si May Tahami.	id.
1227	id.	Marandet Georges, 8, Cité des Orangers, Rabat	id.	Demnat (E)	9.000 mètres Est du marabout Za Mouirat.	Fer, Cuivre

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINERAI
1228	25 avril 1920	Kister Robert, 1, avenue Junot, Paris	4.000 m.	Meknès (E)	1.500 mètres Nord et 2.400 mètres Est du marabout Si Gueddar.	Hydrocarbures
1229	id.	id.	id.	id.	2.500 mètres Sud et 2.400 mètres Est du marabout Si Gueddar.	id.
1230	id.	id.	id.	id.	1.800 mètres Ouest du marabout Si Gueddar.	id.
1231	id.	id.	id.	id.	3.980 mètres Sud et 1.500 mèt. Ouest du marabout Si Gueddar.	id.
1232	id.	id.	id.	id.	6.500 mètres Sud et 1.600 mètres Est du marabout Si Gueddar.	id.
1233	id.	id.	id.	id.	4.000 mètres Sud et 5.600 mèt. Ouest du marabout Si Gueddar.	id.
1234	id.	id.	id.	id.	6.000 mèt. Ouest du marabout Si Mohd. ben Ahmed.	id.
1235	id.	id.	id.	id.	10.000 mètres Ouest du marabout Si Mohd. ben Ahmed.	id.
1236	id.	id.	id.	id.	14.000 mètres Ouest du marabout Si Mohd. ben Ahmed.	id.
1237	id.	Pallegoix Marcel, négociant, Safi	id.	Oued Tensift (E)	300 mètres Est du marabout Si Ahd. Slimane.	Plomb
1238	id.	Tabourin Pierre, 45, rue Laffite, Paris	id	Meknès (E)	4.000 mètres Nord et 6.300 mèt. Ouest du marabout Si Emmbareck.	Hydrocarbures
1239	id.	id.	id.	id.	6.300 mètres Ouest du marabout Si Emmbareck.	id.
1240	id.	id.	id.	id.	10.300 mètres Ouest du marabout Si Emmbareck.	id.
1241	id.	id.	id.	Oued Tensift (O)	300 mètres Nord et 2.000 mètres Ouest du signal géodésique 663.	Fer, plomb
1242	id.	id.	id.	id.	300 mètres Nord et 1.400 mèt. Ouest du marabout Si Brahim.	id.
1243	id.	id.	id.	id.	300 mètres Nord et 8.400 mèt. Ouest du marabout Si Brahim.	id.
1244	id.	id.	id.	Oulmès (O)	1.200 mètres Nord et 1.200 mètres Est du marabout Si Larbi.	Cuivre, Plomb
1245	id.	id.	id.	Casablanca (E)	2.600 mètres Sud du signal géodésique 598.	id.
1246	id.	id.	id.	id.	800 mètres Sud et 1.200 mètres Ouest du signal géodésique 526.	Fer, plomb
1247	id.	id.	id.	Ka ben Ahmed (E)	2.400 mètres Sud et 1.200 mèt. Est de l'arbre signal 827. (Delaa en Nouiga).	Fer

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPERAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINERAI
1248	25 avril 1920	Tabourin Pierre, 45, rue Laffitte, Paris	4.000 m.	Ka ben Ahmed (E)	3.800 mètres Nord et 1.000 mèt. Est du signal géodésique 804.	Fer
1249	id.	id.	id.	Demnat (O)	4.000 mètres Est du marabout Si Ahd. ben Ameur.	Cuivre
1250	id.	id.	id.	Casablanca (E)	5.700 mètres Nord et 2.800 mèt. Ouest du marabout Si Abd. es Slam.	Fer
1251	id.	id.	id.	Oued Tensift (E)	3 400 mètres Sud et 5.400 mèt. Est du signal géodésique 550.	Cuivre
1252	id.	id.	id.	Casablanca (E)	2.100 mètres Sud et 7.200 mètres Est du marabout Si Ahd. el Mehdoum.	Plomb
1253	id.	id.	id.	Oued Tensift (E)	1.000 mètres Nord et 3.300 mètres Est du marabout Si Ahd. A. E. Krim.	Cuivre
1254	id.	id.	id.	D. El M'Tougui (E)	100 mètres Nord et 900 mètres Est du dr Cheikr Hassane (344).	Mispikel
1255	id.	id.	id.	Safi (E)	360 mètres Sud et 1.860 mèt. Ouest du marabout Si Messaoud.	Plomb

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Abdelhouahed Tazi I » nouvellement dénommée « Domaine de Rouidat », réquisition n° 1567r, sise à Rouidat (Zaër) dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 juin 1918, n° 295.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 avril 1920, M. Tichadou, Alexandre, marié à dame Birebent, Hortense, Thérèse, surnommée Jeanne, à Saint-Cloud (province d'Oran), le 13 juin 1903, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Mechlair, notaire à Saint-Cloud, le 12 juin 1903, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Abdelhouahed Tazi I », sise à Rouidat (Zaërs) soit poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Domaine de Rouïdat », tant en son nom qu'en celui de M. Birebent, Paul, marié à dame Edeleni, Blanche, à Saint-Cloud, le 21 juillet 1902, en qualité de copropriétaires indivis chacun pour moitié, en vertu de l'acquisition effectuée suivant acte sous seing privé du 29 mars 1920, de MM. Homberger, Jean, demeurant à Rabat, et Nehlil Mohamed, interprète, demeurant à Paris, qui eux-mêmes l'avaient acquise de Hadj Abdelhouahed Tazi, propriétaire à Casablanca, requérant, suivant acte sous seing privé du 27 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Djenan el Kerma », réquisition n° 2210r, située à Salé, quartier de Bettana, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1er septembre 1919, n° 358.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 mai 1920, M. le Colonel de Chabannes, Benoît, Eugène, Marie, marié à dame Gonin, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par Me Letord, notaire à Lyon, le 29 mars 1894, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Océan, rue H, a demandé l'immatriculation de la propriété dite « Djenan el Kerma », réquisition 2210 cr, située à Salé, quartier de Bettana, qu'il a acquise de M. André Chirol, avocat, suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, *être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.*

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2996c

Suivant réquisition en date du 8 mars 1920, déposée à la Conservation le 15 mars 1920, M. Canizarès, Louis, marié sans contrat, à dame Beringuer, Maria, Magdalena, le 12 décembre 1896, à Saint-Denis-de-Sig (Oran), demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Canizarès », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Gare ; à l'est, par la propriété de M. Serralta, demeurant à Ber Rechid, rue de la Gare ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration notariée, en date du 22 Djoumada II 1338, aux termes de laquelle deux notaires attestent que M. Gallet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2997c

Suivant réquisition en date du 21 février 1920, déposée à la Conservation le 16 mars 1920, M. Aaron Riss, marié More Judaïco, à dame Julie Knef, le 21 mai 1907, à Tunis, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 85 et domicilié chez son mandataire, M. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toubiba II », consistant en terrain sur lequel est édifié une baraque, située à Aïn Seba, au niveau du kilomètre 10, entre l'ancienne et la nouvelle route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Ali ben el Hadj Touhami, demeurant aux Zenatas, près d'Aïn Seba ; à l'est, par celle de Ali ben el Hadj Touhami Zenati, demeurant aux Zenatas, près d'Aïn Seba ; au sud, par celle de Dobbert, représentée par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Toubiba », réquisition 1072 c, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 janvier 1920, aux termes duquel MM. Durnier et Jelardi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2998c

Suivant réquisition en date du 16 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Bonici, Jeanne, Jacqueline, Marie, Thérèse, veuve en premières noces de M. Camille Fabre, remariée en secondes noces à M. Paul Pillot, juge suppléant au Tribunal de première instance à Constantine, le 27 novembre 1917, à Souk Ahras, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Villard, notaire à Souk Ahras, le même jour, demeurant à Casablanca, agissant elle-même tant en son nom personnel que pour le compte de son enfant mineur, Léonce Fabre, domiciliée chez son mandataire, M. Leca, Jean, Augustin, 131, rue de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne », consistant en terrain nu, située à Casablanca, à l'angle des rues Lafayette et Dumont-d'Urville projetée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée ; au nord, par une rue de lotissement ; à l'est, par la rue Dumont-d'Urville (projetée) ; au sud, par la rue Lafayette (projetée) ; à l'ouest, par la propriété de la Société Foncière Marocaine à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 novembre 1912, aux termes duquel M. Raoul Morisset a vendu ladite propriété à M. Fabre, décédé à la survivance de son épouse et de son enfant mineur, susnommés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2999c

Suivant réquisition en date du 1er mars 1920, déposée à la Conservation le 17 mars 1920, M. Wolff, Charles, veuf de Koch, Joséphine, décédée le 16 juillet 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lasiled », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lasiled », consistant en terrain de culture, située route de Casablanca à Mazagan, au 32e kilomètre, à 3 kilomètres de Saïarni, près de Aïn Helilifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares (se composant de deux parcelles), est limitée : 1re parcelle : au nord, par la route de Saïarni à Ber Rechid ; à l'est et à l'ouest, par la propriété de Dahar Talout au douar Lasiled, par celle du Cheikh I aïdi, demeurant à la Casbah du Cheikh au Talaouts (tribu des Ouled Harriz), et celle de Hadj Bouchaïb Lasiled, demeurant sur les lieux, douar Lasiled ; au sud, par celle de Hadj Mehki Habari, demeurant douar Lasiled ; 2e parcelle : au nord, par la propriété Si Mohammed ben Moussa Fakki, demeurant à Ber Rechid ; par la propriété dite « Bladat Aïn Seba », réquisition 856 c, appartenant au caïd Laïdi, demeurant à Casablanca, rue Djemma Schleuh ; à l'est, par un terrain marroum appartenant au Makhzen, et celle de Si Mohammed ben Moussa Fakri, susnommé ; au sud, par la route de Saïarni à Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Hadj Amar, demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Ferme Sauveur Campos », réquisition 1481 c, appartenant à Mme veuve Campos, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, sans date, aux termes duquel Mohammed ben Abd el Kader ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3000c

Suivant réquisition en date du 17 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Mazure, Hortense, Henriette, Marie, Philomène, mariée à M. Léon Boutemy, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Duthoit, notaire à Roubaix, le 3 janvier 1878, demeurant à Lannoy (Nord) ; 2° M. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph, célibataire, demeurant à Paris, 22 bis, rue Lacépède ; 3° M. Mazure, Charles, Auguste, Félix, Georges, célibataire, demeurant à Roubaix (Nord) 65, boulevard de Paris ; 4° Mme Mazure, Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, mariée à M. Olivier, Léon, Louis, Pierre, Lucien, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Fontaine, notaire à Roubaix, le 23 octobre 1919, y demeurant 46, rue Daubenton, et domiciliés tous chez leur mandataire, M. Davrain, Louis, Richard, demeurant à Casablanca, Hôtel de Paris, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copro-

priétaires indivis dans la proportion de 3/6 pour Mme Boutemy et de 1/6 pour chacun des trois derniers, d'une propriété dénommée « Ouled Saïd », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Lannoy », consistant en terrain en friches et pierreux, située aux Ouled Saïd, à trois kilomètres à l'ouest de la gare de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.840 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Cheguigna, et au delà, par la propriété de M. d'Halluin, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 130 ; celle des Oulad Samette, Amo ben Maïza, Lachemi ben Maïza, Oulad Si Bareki ben Maïza, Oulad Liamani ben Maïza, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par celle de M. Jacquetty, directeur de la Compagnie Marocaine, à Mazagan, et le bled Djemaa des Cherkaoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle des Oulad el Hadj Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle des Oulad el Hadj Bouchaïb, susnommé, et celle de M. d'Halluin, également susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de quatre actes d'adoul, homologués, en date des 17 Kaada 1331 et 26 Moharrem 1332, aux termes desquels M. Doutre leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3001c

Suivant réquisition en date du 18 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Garcia, Enrique, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Juana Ramirès, le 28 février 1919, à Casablanca, y demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue D, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garcia I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Toul.

Cette propriété, occupant une superficie de 192 mètres carrés 30 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Martinez, demeurant boulevard de la Gare, à Casablanca (Au Marché) ; à l'est, par la rue de Toul ; au sud, par la propriété de M. Gilbert Paradis, demeurant rue de Toul, à Casablanca ; à l'ouest, par celle du Crédit Marocain, route de Médiouna, 24 et 26, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Pierre Lebrun, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 259, pour garantie d'un prêt de 7.384 francs, avec intérêts au taux de 10 % l'an, consenti suivant acte sous seing privé en date du 17 mars 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 mars 1920, aux termes duquel M. Jamme, Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3002c

Suivant réquisition en date du 18 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Martinez, Jésus, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Isabelle Grass, le 13 décembre 1910, à Alicante (Espagne), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare (au Marché), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Martinez I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Toul.

Cette propriété, occupant une superficie de 233 mètres carrés, 60 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jamme, demeurant à Casablanca, route d'El Hank ; à l'est, par la rue de Toul ; au sud, par la propriété dite « Garcia I », réquisition n° 3001 c, appartenant à M. Garcia, demeurant à Casablanca (Maarif), rue D n° 1 ; à l'ouest, par celle du Crédit Marocain, rue de Médiouna, n°s 24 et 26, à Casablanca, et celle de M. Demont, demeurant rue des Vosges, n° 5, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Pierre Lebrun, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 259, pour garantie d'un prêt de 10.467 francs, avec intérêts à 10 % l'an, consenti suivant acte sous seing privé en date du 17 mars 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 mars 1920, aux termes duquel M. Jamme, Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3003c

Suivant réquisition en date du 18 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Gravier, Marcelin, marié sans contrat, à dame Gabrielle Rousseau, le 2 juillet 1907, à Paris (4e arrondissement), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 69, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Gravier », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, entre la rue de Galilée et le boulevard Circulaire (Lotissement Gauthier).

Cette propriété, occupant une superficie de 590 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues de 20 mètres ; au sud, par une rue de 8 mètres, dépendant toutes du lotissement Gautier ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Gautier, demeurant rue de Gallilée, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privé en date, à Casablanca, du 22 décembre 1919, aux termes duquel Mme veuve Ernest Gautier et M. Alexandre Chiozza, administrateurs de la succession Gautier, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3004c

Suivant réquisition en date du 18 mars 1920, déposée à la Conservation le 19 mars 1920, M. Chapuis, Marcel, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Emilie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Emilie », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de la Somme, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Somme ; à l'est, par la propriété de M. Devenez, Paul, employé au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca ; au sud, par celle du Crédit Marocain, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Hitzmann, demeurant à Casablanca, rue des Vosges (Maarif).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 février 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3005c

Suivant réquisition en date du 18 mars 1920, déposée à la Conservation le 19 mars 1920, M. Caparros, José, marié sans contrat, à dame Tur Barbera, le 24 septembre 1904, à

Tlemcen (Algérie), demeurant rue de l'Oued Bouskoura, à Casablanca, et domicilié chez son mandataire, M. Rambaud, E., banquier, avenue de la Marine, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Saint Louis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saint Louis II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Genève, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, 1 décimètre carré, est limitée : au nord, par la propriété de M. le capitaine Sauvêtre, demeurant rue d'Arras, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Genève ; au sud, par la propriété de M. Blanc, demeurant rue de Reims, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. le capitaine de Lanjeret, demeurant rue de Lucerne, et celle de M. Bonnecaze, demeurant également rue de Lucerne, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 novembre 1919, aux termes duquel M. le capitaine Badin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3006c

Suivant réquisition en date du 20 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société Civile et Particulière Mobilière et Immobilière Altairac, dont le siège social est à Alger, rue de l'Industrie, n° 6, constituée suivant acte reçu par M. Elisé Sabatier, notaire à Alger, en date du 7 octobre 1918, représentée par son mandataire, M. Chevalier, François, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Altairac », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Altairac I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bouskoura prolongée ; à l'est, par l'avenue Mers-Sultan ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Marie, Jeanne Lemeur, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 20 Chaabane 1331 (25 juillet 1913), aux termes duquel Mme veuve Lemeur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3007c

Suivant réquisition en date du 20 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bouchaïb ben Abbou, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Hadjaj ben Chaffaï el Médiouni Laboubi, marié selon la loi musulmane ; 2° Djilali ben Chaffaï el Médiouni Laboubi, marié selon la loi musulmane ; 3° Fatma bent Chaffaï el Médiouni Laboubi, veuve de Bouchaïb ben Touïl, 4° Demia bent Chaffaï el Médiouni Laboubi, célibataire ; 5° Daouïa bent Ahmed el Haddaoui el Bouazzizi, veuve de Chaffaï el Médiouni Laboubi ; 6° Ahmed ben Kaddour el Haddaoui el Aboubi el Médiouni, marié selon la loi musulmane ; 7° Mohammed ben Kaddour el Aboubi el Médiouni, marié selon la loi musumane ; 8° Ahmed ben Hedjadj el Aboubi el Médiouni, marié selon la loi musulmane ; 9° El Heddaoui ben Abderrahamane el Aboubi el Médiouni, célibataire ; 10° El Kebir ben el Mekki el Mezemzi el Aboubi, veuf de Feïda bent Chaffaï, marié en secondes noces selon la loi musulmane, ce dernier représentant en outre ses enfants mineurs : Abderrahman, Abdallah et Aïcha ; 11° El Hadj Ahmed ben el Hadj Moussa, veuf et marié en secondes noces selon la loi musulmane ; 12° Annaya bent el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, à Hadj Abdallah, tous demeurant et domiciliés au douar Blad Sidi Abbou, fraction des Ouled Sidi Abbou, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « El Meghassel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Meghassel », consistant en terres de labours, située à 15 kilomètres de Tit Melil, sur la route de Casablanca à Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Bou Telika à Tit Melil ; à l'est, par la propriété de El Hadj Ahmed ben el Hadj Moussa, demeurant à Tit Mellil, douar des Ouled Messaoud ; au sud, par l'ancienne piste allant de Médiouna à Rabat ; à l'ouest, par la propriété des héritiers d'El Hadj Messaoud, demeurant à Tit Mellil, douar Messaoud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun Chaffaï el Médiouni Laboubi, ainsi que le constate une moulkia, homologuée, en date du 15 Rejeb 1298.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3008c

Suivant réquisition en date du 22 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Aflalo, Menahem, marié sous le régime de la loi israélite, à dame Gota Siboni, en 1903, à Casablanca, y demeurant rue Djemaa Es Souk, n° 62, et domicilié chez M. Defaye, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Touïl », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anfa n° 1 », consistant en terrain de culture, située à Casablanca-banlieue, entre El Hank et Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 86 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Sidi Abderrahman ; à l'est, par la propriété de Sidi Mohammed Tauzi, demeurant à Casablanca, rue du Hamam Edjedid, n° 68 ; au sud, par celle de Bouchaïb ben Embarek demeurant à Casablanca, rue du Hamam Edjedid, n° 55 ; celle de M. Julien, demeurant à Anfa supérieur, et celle de Bouchaïb ben Salah, demeurant sur les lieux, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par celle de Si Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 8 Moharrem 1328, aux termes duquel Ahmed Mohammed et Fatma, enfants de Moulay Yacoub ben Seliman lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3009

Suivant réquisition en date du 20 mars 1920, déposée à la Conservation le 23 mars 1920, la Société en nom collectif « Poutemy Defives et Cie », dont le siège social est à Casablanca, 88, boulevard de la Gare, société constituée suivant acte sous seing privé en date du 27 juin 1919, déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance à Casablanca, le 16 juillet 1919, domicilié chez M. Cruel, avocat a Casablanca, rue de l'Horloge, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Marguerite », consistant en terrain bâti, située à Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.817 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement de 17 mètres de la Compagnie Franco-Marocaine, de Fedalah ; à l'est, par une rue de 15 mètres du même lotissement ; au sud, par une rue de 12 mètres du même lotissement ; à l'ouest, par un boulevard de 20 mètres du même lotissement.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Joseph Gindro, en garantie de la somme de trente

mille francs, lui restant dûe sur le prix de vente, ladite somme augmentée des intérêts courus du 20 février 1919 au 20 février 1920, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 janvier 1920, aux termes duquel M. Joseph Gindre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Villas Tardif », réquisition n° 1879, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté et rue Lassalle, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 9 décembre 1918, n° 320.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 6 décembre 1919 et 28 avril 1920, l'immatriculation de la propriété dite « Villas Tardif II », réquisition 1879 c, est poursuivie sous la dénomination de « Estrella », au nom de :

1° M. Lévy, Ayme, Amram, veuf depuis le 21 avril 1913, de dame Estrella Bendahan ;

2° M. Lévy, Moïse, célibataire, demeurant ensemble avenue du Général-Drude, en qualité de copropriétaires indivis, à parts égales, acquéreurs de ladite propriété, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 novembre 1919.

Elle s'applique à la nouvelle parcelle attribuée par décision de la Commission de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la rue de Marseille, en date des 1er août et 30 septembre 1919, à titre de remploi de l'ancienne propriété.

Cette parcelle, d'une contenance de 768 m. 15, est limitée : au nord, par la rue de Marseille ; à l'est, par la propriété dite « Estrella bis », réquisition 2636 c, appartenant à MM. Bouvier et Alexandre ; au sud, par la rue Lassalle et le boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Estrella Bis », réquisition 2636e, située à Casablanca, à l'angle de la rue de Marseille et de la rue Lassalle, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 février 1920, n° 380.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 avril 1920, l'immatriculation de la propriété dite « Estrella bis », réquisition 2636, est poursuivie sur la nouvelle parcelle attribuée aux requérants par décision de la Commission de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la rue de Marseille, en date des 1er août et 30 septembre 1919, à titre de remploi de l'ancienne propriété.

Cette parcelle, d'une contenance de 263 m. 85, est limitée : au nord, par la rue de Marseille ; à l'est, par le carrefour formé par la rue de Marseille et la rue Lassalle ; au sud, par la rue Lassalle ; à l'ouest, par la propriété dite « Estrella », réquisition 1879, appartenant à MM. Moïse et Ayme Amram Lévy.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 37r

Propriété dite : MARIE, sise à Rabat, quartier de la Tour Hassan, boulevard du Père-Foucault.

Requérant : M. Badalucco, Andréa, Antonio, demeurant et domicilié à Rabat, cité Leriche, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE concernant la propriété dite : « Djenan el Kerma », réquisition n° 2210cr, sise à Salé, quartier de Bettana

Requérant actuel : M. de Chabannes, Benoît, Eugène, Marie, colonel, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Océan, rue H.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1919.

Le présent avis annule celui publié au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1920, n° 393.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1864c

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 14, sise à Mazagan-banlieue, près de Sidi Moussa, lieudit Touirça.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1865c

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 15, sise à Mazagan, près de Sidi Moussa, lieudit Ard el Fera.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1869c

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 20, sise à Mazagan, quartier de Sidi Moussa, lieudit Temmaane.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1876c

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 33, sise à Mazagan, quartier de Sidi Moussa.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1904c

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 37, sise à Mazagan, quartier de Sidi Moussa.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 2

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 1906c

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 44, sise à Mazagan, quartier de Sidi Moussa.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1907c

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 45, sise à Mazagan, quartier de Sidi Moussa.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1908c

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 4, sise à Mazagan, près de Sidi Moussa.

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1910c

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 49, sise à Mazagan, près de Sidi Moussa

Requérant : M. Hamu, Isaac, domicilié à Mazagan, rue Derb El Kebir, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2292c

Propriété dite : IMMEUBLE PIOT, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, boulevard de la Gare.

Requérant : M. Piot, Charles, Alexandre, Maurice, domicilié à Casablanca, chez M. Sanguin de Livry, immeuble de la Foncière.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2341c

Propriété dite . VILLA TEFKIRA, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Molliné, Pierre, Blaise junior, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 82.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2347c

Propriété dite : CROIX BLANCHE, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, chemin du Bungalow.

Requérant : M. Croze, Henri, Albert, Emile, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 185.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2360c

Propriété dite : DAR EL MOHENDIZ, sise à Casablanca, quartier de la Liberte, rue de l'Industrie.

Requérante : Société en participation de Mazières et consorts, domiciliée à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 53.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2370c

Propriété dite : IMMEUBLE A. CRUEL, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Marseille et rue Lassalle.

Requérant : M. Cruel, André, Pierre, Félix, avocat, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 84c

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA III, sise au Contrôle Civil des Beni Snassen, à 15 kilomètres au sud du village de Sidi Bouhouria, à l'ouest et à 800 mètres environ de la piste allant de ce centre à Frêt .

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 98c

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XIII, sise au Contrôle Civil des Beni Snassen, à 10 kilomètres environ au sud du village de Sidi Bouhouria, sur les pistes allant de ce centre à Frêt et à Loussera, lieudit « Berroho ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 99c

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XIV, sise au Contrôle Civil des Beni Snassen, à 12 kilomètres au sud du village de Sidi Bouhouria, à l'est et à 500 mètres de la piste de Loussera, lieudit « Berroho ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Réquisition de délimitation des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich, occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) les opérations de délimitation des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen dits Chamia et Azib El M'rani, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) à 7 heures du matin, par le bled Chamia (limite Sud) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338, (9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général, Le Delegué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION des terrains makhzen Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains domaniaux dénommés Bled Chamia et Azib El M'rani, situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs, circonscription administrative de l'Annexe de Meknès-banlieue, Région de Meknès, tels que ces immeubles sont désignés ci-après :

1° Bled Chamia : d'une superficie approximative de 450 hectares 60 ares ; il est limité :

Au Nord, par la piste de Meknès Fès et la séguia el M'rani qui le séparent du bled makhzen Azib el M'rani ;

Au sud, par un chemin et la séguia Chamia qui le séparent du bled Ben Kezza, appartenant à Si El Mokri ;

A l'ouest, par l'oued Ben Kezza ;

2° Bled dit Azib El M'rani : d'une superficie de 137 hectares 77 ares ; il est limité :

Au nord, par la séguia S. M. Moulay Youssef ;

A l'Est et au Sud-Est par l'oued N'ja ;

Au sud, par la séguia El M'rani, le séparant du bled makhzen Chamia.

A l'ouest, par la séguia El M'rani.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur lesdits immeubles domaniaux aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 avril 1920, à 7 heures du matin, par le bled Chamia (limite sud) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,

FAVEREAU.

ARRÊTÉ

Le Pacha de la Ville de Fès ;

Commandeur de la Légion d'Honneur ;

Vu le dahir du 25 août 1914 sur les établissements incommodes et insalubres ;

Vu la demande présentée le 28 avril 1920 par M. Martinez Bartolo dans le but d'établir une briqueterie dans le périmètre de la Ville Nouvelle de Fès, en bordure de la route de Sefrou ;

Vu le plan déposé à l'appui de cette demande par M. Martinez,

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus sera déposé au bureau annexe des Services Municipaux de la Ville Nouvelle pour y être soumis à une enquête *de commodo et incommodo* pendant une durée de quinze jours à dater du 13 mai 1920.

Il sera ouvert un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des affiches annonçant cette enquête seront apposées aux portes des Services Municipaux de Fès et du bureau annexe de la Ville Nouvelle, et avis en sera inséré dans l'*Echo du Maroc* et dans le *Bulletin Officiel*.

Art. 3. — Le Chef des Services Municipaux de Fès certifiera ces publications et affiches. Le rédacteur chargé de l'annexe des Services Municipaux de la Ville Nouvelle mentionnera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet sur le registre indiqué à l'article premier et que les parties qui comparaîtront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et y annexera celles qui auront été présentées par écrit.

Art. 4. — La zone intéressée par l'enquête comprendra : 1° le camp Fellert, la Manutention militaire et le parc à fourrages ainsi que la Casbah de Dar Debibagh et la gare de transit militaire, l'infirmerie vétérinaire, l'abattoir, le Cercle des Officiers et les bâtiments militaires voisins de ceux qui sont ci-dessus énumérés ; 2° la partie de la Ville Nouvelle comprise entre la route de Dar Debibagh à Bab Bahmer, l'oued El Adam et la limite Sud du périmètre urbain.

Art. 5. — A l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus fixé le rédacteur chargé de la Ville Nouvelle arrêtera le procès-verbal, qu'il transmettra avec son avis au Chef des Services Municipaux de Fès.

Fès, le 10 mai 1920.

Le Pacha de la Ville de Fès,

AHMED BEN BAGDADI.

Le Contrôleur Civil, Chef des Services Municipaux,

CIVAT.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

RÉGION CIVILE D'OUJDA

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Construction de bureaux pour le Service des Travaux Publics à Oujda

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 juin 1920, à dix heures, il sera procédé, au bureau de l'Ingénieur en chef du Service des Travaux Publics, à Oujda, à l'adjudication au rabais, sur

soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

« Construction de bureaux pour le Service des Travaux Publics à Oujda »

Dépenses à l'entreprise..	190.930 fr.
Somme à valoir	29.070 fr.
Total	220.000 fr.
Montant du cautionnement provisoire	3.000 fr.
Montant du cautionnement définitif	6.000 fr.
Frais approximatifs d'adjudication et d'enregistrement	2.000 fr.

Les références des entrepreneurs accompagnées de tous certificats utiles devront être soumises au visa de M. Pomies, ingénieur chef du Service des Travaux Publics **à Oujda, avant** le 5 juin 1920.

Le projet peut être consulté au bureau de M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux Publics, à Oujda, tous les jours ouvrables, de 9 à 11 heures, et de 14 à 17 heures.

Les soumissions devront parvenir par la poste, sous pli recommandé, à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux Publics à Oujda, avant le 8 juin, à 18 heures, terme de rigueur.

Fait à Oujda, le 12 mai 1920.

VILLE DE KENITRA

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 1er juillet 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Contrôle Civil de Kénitra, en séance publique, à l'adjudication de la location à long terme :

1° De deux parcelles de terre collective appartenant à la djemaa des Saknia, dite « Aba Driss » et « Dar Marouf », d'une contenance approximative de cinquante hectares, sises à proximité d'Aïn Sebâa (sud-est de Kénitra), consistant en terres en friches à destination industrielle ;

2° D'une parcelle de terre collective appartenant à la djemaa des Ouled Bordjel, dite « l'Oued l'Ourani », d'une contenance approximative de trente hectares, sise **rive droite du Sebou**, en face du lotissement maraîcher, consistant en terres en friches à destination industrielle ;

3° D'une parcelle de terre collective appartenant aux djemaas des Ouled Oujjih, Ouled Embarek, Henchat, Ouled Moussa et M'Ghaïta, d'une contenance approximative de neuf cents hectares, située à l'est de Kénitra, entre la Mamora et la voie ferrée, consistant en terres en friches à destination agricole.

L'adjudication se fera aux clauses et conditions des cahiers des charges déposés à **la Direction des Affaires** Indigènes et du Service des Renseignements, à Rabat, et au Contrôle Civil de Kénitra, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures.

GOUVERNEMENT CHERIFIEN

SERVICE DES DOMAINES

AVIS AU PUBLIC

La date des opérations de délimitation des terrains makhzen « Chamia » et « Azib El M'rani », situés sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabs du Saïs (Région de Meknès), qui avait été fixée au 27 avril 1920 (8 Chaabane 1338) par l'arrêté viziriel du 17 Djoumada II 1338 (9 mars 1920), est reportée au 31 mai 1920 (13 Ramadan 1338), conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 21 Redjeb 1338 (10 avril 1920).

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAVEREAU.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du 2e groupe des terrains formant l'immeuble domanial dit « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, circonscription administrative des Doukkala-Sud, dont le bornage a été effectué le 9 février 1920, a été déposé le 14 février 1920 au bureau du Contrôle Civil de l'Annexe des Doukkala-Sud, à Sidi ben Nour où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 15 mars 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle Civil de l'Annexe des Doukkala-Sud, à Sidi ben Nour.

PROTECTORAT FRANÇAIS

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES DOMAINES

AVIS AU PUBLIC

Vente de terrains domaniaux

Il sera procédé, aux lieux et jours fixés ci-après à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, de cent quarante terrains domaniaux situés dans la région des Doukkala, à savoir :

Dimanche 18 *juillet* 1920, *au Souk el Had des Ouled Fredj* : vente des terrains situés dans la tribu des Ouled Fredj.

Mardi 20 *juillet* 1920, *au Souk el Tleta de Sidi Ben Nour* : vente des terrains situés dans les tribus des Aounat, Ouled Bou Zerara et Ouled Amrane.

Jeudi 22 *juillet* 1920, *au Souk el Khemis des Zemamra* : vente des terrains situés dans la tribu des Oulad Amor.

Samedi 24 *juillet* 1920, *au Souk es Sebt des Saïs* : vente des terrains situés dans les Ouled Bou Aziz Sud.

Jeudi 29 *juillet* 1920, *au Souk el Khemis de Mazagan* : vente des terrains situés dans les Ouled Bou Aziz Nord.

Vendredi 30 *juillet* 1920, *au Souk el Djemaa d'Azemmour* : vente des terrains situés dans les Chiadma-Chtouka.

Vente définitive et sans clauses de mise en valeur.

Paiement immédiat du prix.

Entrée en jouissance : 1er octobre 1920.

Pour tous renseignements complémentaires, consultation du cahier des charges, etc., s'adresser : Service des Domaines, à Rabat, et Contrôleurs régionaux et des Domaines à Mazagan.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 3 mars 1920, entre :

1° Mme Georgette, Baptistine, Gennin, épouse Bigères, demeurant à Kénitra.

d'une part,

2° M. Simon Bigères, demeurant à Kénitra,

d'autre part ;

Ledit jugement notifié à : 1° Mme Gennin, le 13 mars 1920 ;

2° M. Bigères, le 13 mars 1920,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Rabat, le 15 mai 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE
(Décision du 8 mars 1918)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 27 février 1920, entre :

1° Mme Jeanne Le Vallois, épouse Brémond, demeurant à Fès,

d'une part,

2° M. Brémond, Louis, Siméon, demeurant à Casablanca,

d'autre part ;

Ledit jugement notifié à : 1° Mme Le Vallois, le 8 mars 1920 ;

2 M. Brémond, le 16 mars 1920 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 18 mai 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte, enregistré, reçu en la forme notariale par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 26 avril 1920, M. Louis Tournaire, limonadier, demeurant à Settat, Grand Café du Commerce, a vendu à M. Aimé Rose, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, le fonds de commerce dénommé « Grand Café du Commerce », sis à Settat, et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 14 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis Janin, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, immeuble Gruas, directeur général de la société des Moulins du Maghreb, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de ladite société, de la firme :

« Société des Moulins du Maghreb »
société anonyme
Capital : 6.500.000 francs
Siège social: 41, avenue de l'Opéra, Paris

Déposée, le 17 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 12 mai 1920, il a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour inscription au Registre du commerce, l'acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 10 mai 1920, par lequel il est formé entre M. Joseph ben Dahan et M. Jacob Benarrosh, tous deux commerçants, demeurant à Casablanca, 33, rue du Marché, une société en nom collectif pour le commerce des nouveautés à Casablanca.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 33, rue du Marché, est contractée pour cinq années consécutives, à compter du jour de l'acte.

La raison et la signature sociales seront « Ben Dahan et Benarrosh » ; chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales et inscrites sur les registres.

Il est fait apport à la société par M. Benarrosh d'une somme en numéraire de vingt mille cinq cents francs, et par M. Ben Dahan d'une somme en numéraire de seize mille cinq cents francs outre son travail, ses aptitudes et connaissances commerciales évaluées à quatre mille francs, le tout formant un fonds social de quarante et un mille francs.

Les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié entre les associés.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera faite par les deux associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 14 mai 1920, il a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour inscription au registre du commerce, l'acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 7 mai 1920, par lequel il est formé entre M. Jean Monzon et M. Camille Daburon, tous deux entrepreneurs de transports, demeurant aux Roches-Noires, 3, avenue Saint-Aulaire, une société en nom collectif ayant pour but l'entreprise en commun de toutes opérations commerciales au Maroc, achat et vente de toutes marchandises, représentation, camionnage, etc...

La durée de la société est illimitée ; elle commence rétroactivement à partir du 1er mai 1920. Toutefois, sa dissolution pourra être obtenue par l'un des associés après un préavis d'au moins six mois, notifié par lettre recommandée à son co-associé.

Le siège de la société est à Casablanca, 33, avenue de la Marine ; il pourra par la suite être transféré dans tout autre lieu, d'un commun accord entre les associés.

La raison et la signature sociales sont: « Monzon et Daburon ».

Il est fait apport en numéraire à la société de vingt-cinq mille francs par M. Monzon et de vingt-cinq mille francs par M. Daburon, formant un capital social de cinquante mille francs.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; en conséquence, chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié entre les associés.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister avec les héritiers du « de cujus » qui auront la faculté de se retirer de la société dans le mois qui suivra chaque inventaire social.

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par l'un des deux associés ou le survivant d'eux.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 356 du 15 mai 1920

Inscription requise. pour tout le Maroc. par M. Paul Ruet, industriel, demeurant à Casablanca. de la firme :

« L'Agricole Chérifienne »

dont il est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 10 mai 1920, déposé le 12 du même mois de mai, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il a été formé, sous la raison et la signature sociales « Legal frères », une société en nom collectif entre M. Ernest, Louis, Bernard Legal et M. Charles, Auguste Legal, demeurant tous deux à Casablanca, 84, boulevard de la Gare, pour toutes exploitations commerciales, industrielles ou agricoles quelconques à acquérir ou créer au Maroc, en France ou en toute autre colonie.

La durée de cette société est fixée à dix ans à compter du 1er mai 1920, pour finir le 1er mai 1930.

Le siège est à Casablanca ; il pourra être transféré partout où besoin sera.

Le capital social, fixé à cinquante mille francs, est fourni en espèces par moitié par chacun des associés.

Les deux associés géreront concurremment la société et devront tout leur temps à sa prospérité ; la signature sociale appartiendra à chaque associé.

Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par moitié entre les associés d'après les résultats de l'inven-

taire annuel ; s'il se révélait, à l'un des inventaires, une perte de tiers du capital social, chaque associé pourrait demander la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Serge, André Lévy, demeurant à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, agissant en qualité d'importateur, de la firme :

« Nord-Afrique »

Déposée, le 14 mai 1920, au secrétariat greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Eugène Meunier, industriel, demeurant à Casablanca, route de Benslimane, de la firme :

« Docks de l'Agriculture »

dont il se déclare propriétaire pour tout le ressort actuel du Tribunal de Casablanca.

Déposée, le 15 mai 1920, au secrétariat greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef.

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Paul Ruet, industriel, demeurant à Casablanca, rue Oued Bouskoura, de la firme :

« L'Agricole Chérifienne »

dont il se déclare propriétaire pour tout le Maroc.

Déposée, le 14 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 24 avril 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 29 avril 1920, il appert :

Qu'il est formé entre M. Pierre, Charles, Honoré, Salesne et M. Salomon Graf, tous deux commerçants, demeurant à Casablanca, rue Saint-Dié, angle de la rue de Briey, une société en nom collectif ayant pour objet la représentation au Maroc de fabriques et négociants français et étrangers, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de toutes marchandises et toutes opérations commerciales.

La durée de la société, fixée à dix années à compter du 24 avril 1920, pour finir le 31 janvier 1930, se renouvellera automatiquement pour une autre période de trois ans et ainsi de suite chaque trois ans, au cas où ni l'un ni l'autre des associés ne dénonce le contrat au plus tard six mois avant son expiration.

Le siège social est à Casablanca, rue Saint-Dié, angle de la rue de Briey ; il pourra être transféré en tout autre endroit au cours de la société du consentement des deux associés.

La raison et la signature sociales seront « Salesnes et Graf ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées indistinctement par les associés avec les pouvoirs les plus étendus ; la signature sociale appartiendra à chacun des deux associés conjointement et séparément, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Il est fait apport par M. Salesne, de la maison de représentation et commission P. Salesne qu'il exploite à Casablanca, rue Saint-Dié, angle de la rue de Briey, estimée, tout passif déduit, à dix-huit mille francs et de trente-deux mille francs en espèces, et par M. Graf de cinquante mille francs en espèces, formant un fonds social de cent mille francs.

Les bénéfices en pertes seront partagés par moitié entre les deux associés. La société sera dissoute de plein droit : 1° par l'échéance du terme fixé pour sa durée ; 2° dans les cas prévus audit acte, et 3° en cas de décès de l'un des associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 15 mai 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par le dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un procès-verbal de dépôt, enregistré dressé par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 8 mars 1920, dont une expédition a été déposée le 14 mai 1920, au secrétariat-greffe du dit tribunal en vue de son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Arsène Magnier, entrepreneur, demeurant à Casablanca, usine d'El Hank, agissant tant comme porteur des pièces que comme fondateur de la société anonyme dite « Briqueteries, carrières et usines d'El Hank, au capital de douze cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Marseille, 15, cours du Chapitre, a fait dépôt audit secrétariat-greffe de :

1° L'expédition en forme et de ses annexes d'un acte reçu par Me Jourdan, notaire à Marseille, le 15 janvier 1920, duquel il appert que ledit sieur Magnier, après avoir rappelé que suivant acte sous seing privé en date, à Marseille, du 2 janvier 1920, il a établi les statuts de la société anonyme dite « Briqueteries, carrières et usines d'El Hank », au capital de douze cent cinquante mille francs, divisé en douze mille cinq cents actions de cent francs chacune, dont deux mille cinq cents ont été attribuées au fondateur en représentation de ses apports en nature, et dix mille étaient à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription, a déclaré que les dix mille actions de cent francs chacune de ladite société, qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par vingt-trois personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total deux cent cinquante mille francs. A l'appui de cette déclaration ledit sieur Magnier a représenté audit notaire Jourdan qui les a annexés audit acte, un original des statuts sus-énoncés et une pièce signée par lui indiquant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;

2° L'expédition en forme d'un acte reçu par ledit Me Jourdan, notaire à Marseille, le 30 janvier 1920, contenant dépôt par M. François Casati, banquier à Marseille, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société précitée, de : 1° la copie certifiée conforme du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive en date du 19 janvier 1920, aux termes duquel l'assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, et nommé un commissaire chargé de vérifier et apprécier les apports ; 2° la copie certifiée conforme du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive en date du 26 du même mois, aux termes duquel l'assemblée a approuvé les apports en nature et les avantages particuliers sti-

pulés aux statuts ainsi que les statuts et déclaré la société définitivement constituée ; 3° la copie certifiée conforme du procès-verbal de la première délibération du conseil d'administration en date du 26 janvier 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 357 du 15 mai 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 6 mai 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de ladite ville, par acte du 8 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Vincent Degregori, négociant, demeurant à Kénitra, a vendu à M. Prosper Benayoun, aussi négociant, demeurant au même lieu, tous ses droits dans la société en nom collectif constituée entre eux, suivant acte sous signatures privées fait à Kénitra, le 10 mai 1918, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 13 juillet suivant ; société inscrite le même jour au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe précité, sous le n° 82, puis publiée, dont le siège social était à Kénitra, ayant pour objet le commerce de denrées coloniales et plus particulièrement celui de céréales, cuirs, peaux, laines, produits alimentaires et tous commerces en général et pour raison sociale : « V. Degregori et P. Benayoun ».

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 5 mai 1920, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 11 mai 1920, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en commandite simple « Roger Serf et Cie », dont le siège est à Casablanca, constituée suivant acte du 1er août 1919, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 29 août 1919, a porté son capital social de cent cinquante mille francs à quatre cent mille francs par un nouvel apport de deux cent cinquante mille francs en espèces effectué par le commanditaire.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 155 du 12 mai 1920 requise pour tout le Maroc par M. Jean Cheney, demeurant à Oujda, de la firme :

« Compagnie Algéro-Marocaine »

nom qu'il se propose de donner à toutes les exploitations industrielles, commerciales, agricoles et entreprises financières minières et autres qu'il est appelé à créer au Maroc.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc par M. Jean Théodore Mespoulet, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 14, rue Nationale, des firmes :

1° « Comptoir de Représentations commerciales et industrielles de grandes marques françaises »

2° « Banque coopérative commerciale »

Déposées, le 10 mai 1920, au secrétariat greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Edouard Daubrée, industriel, demeurant à Chancelade (Dordogne) et à Casablanca, 19 rue Centrale, agissant en qualité de fondateur de la société anonyme Banque Industrielle du Maroc, dont le siège social provisoire est à Paris, 13 et 15 rue Taitbout, de la firme :

« Banque Industrielle du Maroc ».

Déposée, le 10 mai 1920, au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

COMPAGNIE NORD MAROCAINE d'élevage et d'exploitation agricole

Société anonyme
au capital de 550.000 *francs*
divisé en 1.100 *actions de* 500 *francs*

I. — Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 25 février 1920, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 27 mars 1920, dont il sera ci-après parlé,

M. Gaston Croizau, ex-président de la Chambre d'Agriculture de Rabat (Maroc) demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 12 ;

M. Léon Cruchet, sous-intendant militaire en retraite, demeurant à Paris avenue de Suffren, n° 11 *bis* ;

Et M. Henri, Louis Saver, négociant, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), Cours du Chapitre n° 11.

Ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Formation. — Objet. — Siège social. Durée de la Société

Article premier. — Il est formé entre ceux qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme régie par l'article 51 du dahir Code de commerce marocain, par les lois françaises qui règlementent les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société sera dénommée « *Compagnie d'Elevage et d'Exploitation Agricole* ».

Art. 3. — La Société a pour objet :

Toutes opérations d'élevage, d'exploitation agricole, de mise en valeur, d'achat, de location et ventes de domaines et immeubles, de création et d'exploitation de toutes industries, ou commerce se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ou pouvant en faciliter le développement, tant au Maroc qu'en France ou à l'étranger.

Art. 4. — Le siège social est à Rabat (Maroc).

Il est établi à Paris, 11 *bis*, avenue de Suffren (7e), un siège administratif qui peut être transféré à tout autre endroit à Paris ou en d'autres villes de France par simple décision du Conseil d'administration.

La Société pourra avoir en outre, partout où elle le jugera utile des succursales, bureaux ou agences.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à partir du jour de sa constitution définitive.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation ou pourra fusionner avec d'autres sociétés ayant le même objet.

Apports

Art. 6. — M. Gaston Croizau fait apport à la présente Société de :

1° Soixante-douze hectares de terrain, partie du domaine de Sidi Bou Knadel, avec les plantations existantes, les bâtiments d'habitation, le matériel vinaire, le matériel agricole et le bétail de labour ;

2° Un lot de terrain de 700 mètres carrés sis à Rabat, avenue de la Tour-Hassan ;

3° Un lot de terrain de 1.000 mètres carrés, sis à Salé, route de Kénitra ;

4° Le droit de location sur un terrain de cinq mille hectares situé dans la forêt de Sehoul et le droit de location sur divers terrains de pacage.

Art. 7. — En représentation de cet apport il est attribué à M. Croizau, trois cents (300) actions de cinq cents francs entièrement libérées de la présente Société.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche que deux ans après la constitution définitive de la présente Société. Pendant ce temps ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Fonds social. — Actions. — Parts bénéficiaires

Art. 8. — Le capital social est fixé à cinq cent cinquante mille francs. Il est divisé en mille cent actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces mille cent actions, trois cents actions entièrement libérées sont attribuées à M. Croizau, en représentation de son apport, ainsi qu'il est dit à l'article 7. Les huit cents actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Art. 9. — Le capital social pourra être élevé jusqu'à deux millions de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions à souscrire en numéraire, par simple décision du Conseil d'administration, aux taux, clauses et conditions qu'il fixera.

En cas d'augmentation de capital, le Conseil d'administration fixera l'importance du premier versement à effectuer par les souscripteurs, ainsi que les conditions de ces versements.

Le premier versement ne pourra être inférieur au quart.

Les anciens actionnaires jouiront d'un droit de préférence lors de la création d'actions nouvelles.

Art. 10. — Le versement de la somme de cinq cents francs, représentant la valeur de chaque action, aura lieu au moment de la souscription, soit au siège soit aux banques désignées à cet effet.

Art. 11. — Les actions seront nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Art. 12. — Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions, sauf les quotités de bénéfices qui seront attribuées au Conseil d'administration et aux parts bénéficiaires dont il est question ci-après.

Art. 13. — Les titres d'actions seront extraits de livres à souches, numérotés, munis du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur le registre de la Société. La transmission des actions au porteur a lieu par la simple tradition du titre Celle des actions nominatives s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur le registre de la Société. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir. Les demandes de conversion de titres nominatifs en titre au porteur ou inversement, doivent être signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

Art. 14. — La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Celles-ci sont indivisibles à l'égard de la Société.

Une seule et même personne devra représenter les propriétaires indivis d'une action.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il puisse passer.

La possession comporte l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 16. — A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'administration, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard à raison de 6 p. 100 l'an sans demande en justice.

La Société pourra faire vendre aux enchères les titres dont les versements sont en retard, et ce aux risques et périls de l'actionnaire en défaut.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans un journal d'annonces légales de Paris, et quinze jours après cette publication, la Société pourra faire procéder à la vente sans mise en demeure et sans aucun formalité judiciaire. En outre, la Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire retardataire et ses garants pour la somme pouvant lui rester due.

Art. 17. — Il est créé cent parts bénéficiaires sans indication de valeur nominale attribuées :

Cinquante (50) à M. Gaston Croizau ;
Vingt-cinq (25) à M. Léon Cruchet ;
Vingt-cinq (25) à M. Henri Saver.

Ces parts n'ont d'autres droits que ceux que leur confère les articles 18 et 42 ci-après.

Les titres de ces parts bénéficiaires seront extraits d'un registre à souche, numérotés de 1 à 100, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, ainsi qu'il est dit à l'article 13.

Ces titres seront au porteur ou nominatifs au choix des propriétaires.

Art. 18. — Le nombre des parts bénéficiaires ne peut être augmenté pendant toute la durée de la Société. Mais il peut être diminué ainsi qu'il est dit ci-après :

A tout moment et par décision de l'Assemblée générale ces parts peuvent être rachetées aux possesseurs pour le prix de cinq mille francs par part.

Le rachat pourra être total ou partiel. Dans ce second cas le rachat ne pourra se faire que par groupe de dix parts, qui seront désignées par le moyen du tirage au sort.

Les sommes primitivement affectées à titre de dividende aux parts ainsi rachetées feront retour à la masse des bénéfices et augmenteront d'autant le quantum distribuable.

Chaque remboursement de dix parts aura pour effet de réduire d'un centième la portion des bénéfices prévue par l'article 42 des statuts.

En dehors de cette restriction, leurs droits sont invariables, quelles que soient les modifications apportées ultérieurement au capital social. Il est entendu cependant qu'en cas d'augmentation du capital social, les nouveaux actionnaires auront les mêmes droits que les anciens en ce qui concerne l'intérêt des sommes versées par eux et que les parts bénéficiaires devront en subir le prélèvement.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer dans les affaires de la Société ni d'assister aux Assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, notamment pour la fixation des dividendes, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Administration de la Société

Art. 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommé par l'Assemblée générale.

Les Sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, et les sociétés anonymes peuvent

faire partie du Conseil d'administration. Elles sont représentées comme administrateur aux délibérations du Conseil, savoir :

Les Sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom collectif, les Sociétés en commandite simple ou par actions par un de leurs gérants, les Société anonymes par un délégué de leur Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'administration soient personnellement actionnaire de la présente Société.

Art. 20. — La durée des fonctions d'administrateur est de six ans, les années se comptant d'une Assemblée générale ordinaire à l'autre.

Le premier Conseil restera en fonctions sans renouvellement jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 1926, qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le renouvellement se fera à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour la première application de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Art. 21. — Chaque administrateur doit affecter quarante actions à la garantie de sa gestion. Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions d'administrateur et seront déposées dans la caisse de la Société.

Art. 22. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 23. — Chaque année, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence du président, le Conseil délègue un de ses membres pour présider les séances.

Le Conseil désigne également un secrétaire, lequel peut être pris en dehors du Conseil.

Art. 24. — Les administrateurs reçoivent, sous forme d'une allocation annuelle, des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices qui sera déterminée ci-après à l'article 42.

Art. 26. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur.

Art. 27. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, sans aucune limitation ni réserve.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il passe les traités et marchés de toute nature avec les administrations publiques ou privées, les sociétés et les particuliers.

Il autorise tous achats, ventes de biens meubles ou immeubles, fait toutes commandes ou ouvertures de crédit.

Il consent tous baux ou locations de biens meubles ou immeubles, tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, contracte tous emprunts à long ou à court terme.

Il signe toutes pièces, endosse ou accepte tous chèques, traites, mandats, lettres de change et les négocie.

Il peut se faire ouvrir tous comptes dans tous établissements financiers, Banque de France ou Trésor public et y verser toutes sommes ou les retirer.

Il contracte toutes assurances qu'il estime être utiles.

Il peut créer tous sièges administratifs, succursales, comptoirs, partout où il le jugera nécessaire.

Il touche toute somme due à la Société.

Il donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, avec ou sans paiement.

Il autorise toutes poursuites judiciaires et représente la Société en justice.

Il cautionne et avalise tous engagements contractés par des tiers et qui sont de nature à assurer l'action de la Société et à lui permettre de réaliser son objet.

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes Sociétés, syndicats, participations, fait à toutes Sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenable.

Il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions, obligations, part d'intérêt ou participations.

Il nomme et révoque tous administrateurs délégués, directeurs, représentants ou agents, détermine leurs attributions, traitements salaires et avantages fixes ou proportionnels à porter aux frais généraux.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, il soumet à celle-ci toutes propositions utiles et, s'il y a lieu, les modifications ou additions à apporter aux présents statuts.

Tous les actes émanant de la Société doivent, pour être valables, porter la signature soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un directeur, à moins de délégation spéciale.

Art. 28. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il détermine l'étendue et la durée des attributions et pouvoirs de ces délégués.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Commissaires

Art. 29. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

Assemblées générales

Art. 30. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions sans qu'il puisse en aucun cas, soit par lui-même, soit comme mandataire, posséder plus de cinquante voix.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée avant la fin du mois de juin, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par les administrateurs, soit par les commissaires des comptes, en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales de Paris et du Maroc. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 33. — Les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Tous les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans les banques ou établissements de crédit désignés par le Conseil d'administration.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article 19.

Un usufruitier peut se faire représenter par un de ses nu-propriétaires.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 35. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il ne peut être mis en délibération aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 36. — Les Assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 38 et 45 ci-après doivent être composés d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — L'Assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires et détermine leurs allocations.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

Elle décide, s'il y a lieu, de racheter les parts bénéficiaires au moyen d'un prélèvement opéré sur les fonds de prévoyance ou de réserve spéciale.

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs qui lui sont attribués sont insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 39. — L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration, pour :

Apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par la loi.

Reconnaître la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant les augmentations de capital décidées par le Conseil d'administration conformément à l'article 9 des statuts.

Statuer sur les augmentations de capital provenant d'apport en nature.

Décider l'amortissement total ou partiel du capital, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la fusion de la Société avec d'autres Sociétés, le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de tout ou partie des droits, titres ou obligations de la Société.

Dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'autant qu'elle réunit un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 30, 33 et 34. Toutefois, si sur une première convocation l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il peut être convoqué une deuxième Assemblée générale, à laquelle par dérogation à ce qu'il est dit à l'article 30, sont appelés tous les actionnaires propriétaires de trois actions au moins.

La seconde Assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent au moins la moitié du capital social.

Dans ce cas spécial chaque actionnaire a au moins une voix et a autant de voix qu'il possède ou représente de fois trois actions, sans pouvoir, en aucun cas, réunir plus de cent voix.

Comptes semestriels et annuels. — Inventaires. — Répartition des bénéfices.

Art. 40. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend la période allant de la date de la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1920.

Art. 42. — Les produits nets de la Société constatés par le bilan annuel, déduction faite des frais généraux, charges sociales, tous amortissements, réserves et assurances s'il y a lieu, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il sera d'abord prélevé :

1° 5 p. 100 au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social. Lorsqu'elle aura atteint le dixième du capital le prélèvement affecté à sa création pourra être diminué ou suspendu par décision du Conseil d'administration. Il reprendra obligatoirement son cours si la réserve se trouvait réduite à moins du dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour attribuer un intérêt de 6 p. 100 (six pour cent) au capital actions versé et non amorti à titre de premier dividende. Si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires ne pourront le réclamer sur le bénéfice des années ultérieures.

3° La somme à cerser au fonds de prévoyance et de réserve spéciale, conformément à l'article 43, mais le total de la réserve légale et du fonds de prévoyance ne pourra jamais dépasser le tiers du capital.

4° La somme qui pourrait être éventuellement votée par l'Assemblée générale pour l'amortissement des actions par tirage au sort ou tout autre moyen.

Le surplus des bénéfices sera réparti ainsi qu'il suit :

15 p. 100 au Conseil d'administration.

75 p. 100 aux actionnaires.

10 p. 100 aux parts bénéficiaires.

Art. 43. — L'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, prélever, outre la réserve légale, une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance et réserve spéciale, dont elle déterminera le montant, et qui sera constitué comme il est dit à l'article 42

Art. 44. — Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits fixés par le Conseil d'administration. Cependant le Conseil peut, dans le cours d'une année, procéder à la répartition d'un acompte si les bénéfices réalisés le permettent.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon; ceux non réclamés dans les cinq ans de leurs exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Contestations

Art. 45. — En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toute notification et assignation lui seront valablement faites au domicile élu par lui. Le domicile élu entraînera attribution de juridiction aux tribunaux du département de la Seine. A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

***

II. — Suivant acte reçu par Me Coudere, notaire susnommé, le 27 mars 1920 sus-énoncé,

MM. Croizau, Cruchet et Saver, fondateurs, ont déclaré :

Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par eux sous la dénomination « Compagnie Nord Marocaine d'Elevage et d'Exploitation Agricole, s'élevant à 400.000 francs, représenté par 800 actions de 500 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur la totalité du montant des actions par lui souscrites.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées pour minute à Me Coudere susnommé, suivant acte du 12 mai 1920) de deux délibérations prises par l'Assemplée générale des actionnaires de la Société anonyme dite

« Compagnie Nord Marocaine d'Elevage et d'Exploitation Agricole ».

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 12 avril 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Société aux termes de l'acte reçu par Me Coudere, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 27 mars 1920, sus-énoncé ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Gaston Croizau, l'un des fondateurs susnommés, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport devant être soumis à une Assemblée ultérieure;

Et du deuxième procès-verbal, en date du 20 avril 1920 :

1° Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. Croizau et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 20 des statuts :

M. J. Collomb, commandeur de la Légion d'Honneur, médecin inspecteur des troupes coloniales du cadre de réserve, demeurant à Paris, rue Valentin-Haüy, n° 3 ;

M. Gaston Croizau, propriétaire, demeurant à Rabat (Maroc) ;

M. Léon Cruchet, chevalier de la Légion d'Honneur, sous-intendant militaire en retraite, demeurant à Paris, avenue de Suffren, n° 11 bis ;

M. Goudard, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Arcade ;

M. A. Lallier du Coudray, grand-officier de la Légion d'Honneur, intendant général des troupes coloniales du cadre de réserve, demeurant à Paris, avenue de Suffren, n° 82 ;

Et M. Henry Saver, négociant, demeurant à Marseille, Cours du Chapitre, n° 11.

Lesquels, présents ou dûment représentés à l'Assemblée, ont déclaré par eux-mêmes ou leur mandataire accepter ces fonctions ;

3° Qu'elle a nommé M. Picavet, demeurant au Perreux (Seine), rue de Metz, et M. G. Denel, demeurant à Paris, rue des Moines, n° 11, commissaires des comptes pour le premier exercice social, laquelle fonction a été acceptée par M. Picavet, présent à la réunion, tant en son nom personnel qu'au nom de M. Denel, dont il avait mandat régulier ;

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société anonyme dite « Compagnie Nord Marocaine d'Elevage et Exploitation agricole » et déclare ladite Société définitivement constituée.

« Une expédition des statuts de la « Société, dont l'un des originaux est « demeuré annexé à la minute de l'acte « de déclaration de souscription et de « versement sus-énoncé ; une expédi- « tion de l'acte de déclaration de sous- « cription et de versement, ainsi que « la liste annexée à cet acte et une ex- « pédition de l'acte de dépôt du 12 mai « 1920 et des copies des délibérations « y annexées, ont été déposées le 18 mai « 1920 au greffe du Tribunal de pre- « mière instance de Rabat, conformé- « ment à l'article 51 du dahir formant « Code de commerce. »

Pour extrait et mention,

CROIZAU.

CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS

Société anonyme
au capital de 250.000 francs

Siège social à Casablanca

STATUTS

TITRE I

Objet. — Dénomination. — Siège. Durée.

Article premier. — Il est formé une société anonyme marocaine qui s'établira entre les porteurs des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par le dahir formant Code de commerce, par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés, par les dahirs des 22 et 23 décembre 1919, du 13 mars 1920 et du 14 mai 1920 sur la Caisse de Prêts Immobiliers et des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet de faire, sous le régime des dahirs des 23 décembre 1919, 13 mars 1920 et 14 mai 1920 des avances à intérêts réduits aux Sociétés d'habitations à bon marché, telles qu'elles sont prévues aux dahirs des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « Caisse de Prêts Immobiliers ».

Art. 4. — Son siège social est établi à Casablanca, avenue du Général-Drude n° 5, dans les bureaux de la succursale du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, sous la seule condition de rester fixé dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les causes de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune.

Art. 7. — Le montant des actions à souscrire est payable en numéraire, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, de la façon suivante :

Un quart, lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu des délibérations du Conseil d'administration, qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé ses titres cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 8. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'art. 7, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de 6 p. 100 l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autres formalités, a le droit de faire procéder à la vente des actions. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable ; aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par

l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

ART. 9. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui sera le titre provisoire.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

Art. 10. — Les titres provisoires ou définitifs sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Art. 11 — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Les actions sur lesquelles des versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Art. 12. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Art. 13. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 45 et 48 ci-après.

Art. 14. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 16. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 17. — Les administrateurs doivent être propriétaires de 50 actions chacun pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 18. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil sera nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société et restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1926 et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 19. — Si le Conseil est composé de moins de sept membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ; il est même tenu de le faire, dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 20. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne qui devra remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors même des actionnaires.

Art. 21. — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, soit au Maroc, soit en France, comme il sera indiqué dans la lettre de convocation.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

Art. 22. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

Art. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de retraites pour le personnel ;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Il détermine le placement des sommes disponibles dans les conditions fixées à l'article 6 du dahir du 23 décembre 1919 et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il statue sur toutes opérations d'avances ou prêts aux sociétés d'habitations à bon marché et détermine les conditions de réalisation de ces prêts ;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il fait effectuer toutes constructions et tous travaux ;

Il contracte tous emprunts, tant auprès de l'Etat qu'auprès des sociétés de crédit foncier, dans les conditions fixées par les dahirs des 23 décembre 1919 et 13 mars 1920, que sous forme d'ouvertures de crédit ou de réescompte d'effets.

Dès à présent et statutairement, il est investi du droit de contracter pour le le compte de la Société des emprunts au moyen d'émission d'obligations à court et à long terme.

Le mode et la constitution des émissions, le taux de l'intérêt, la durée, qui ne pourra excéder trente ans et le montant du remboursement seront déterminés par le Conseil, qui est autorisé à conférer aux obligataires, s'il le juge utile, des garanties sur les biens de la Société.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toute main-levée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour;

Art. 24. — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 25. — Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 26. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 27. — Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 24 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance fixée par l'Assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux, qui leur est attribuée par l'article ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV

Commissaires

Art. 28. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

Assemblées générales

Paragraphe 1° — Dispositions communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 29. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale, par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des Assemblée générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les Assemblées générales sont réunies soit au Maroc, soit en France.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites, un mois au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à dix jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et celles de l'article 49 ci-après relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième et troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 30. — Les titulaires d'actions depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les titulaires de titres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 31. — L'Assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou à leur défaut par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 32. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par les commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil quarante jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 33. — Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 34. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Paragraphe 2° — Assemblées générales ordinaires.

Art. 35. — L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 36. — Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 29. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 37. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de 50 voix.

Art. 38. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil ;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ;

Enfin, elle confère au Conseil les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Paragraphe 3° — Assemblées générales extraordinaires

Art. 39. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 40. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Art. 41. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, prise après approbation préalable du Gouvernement Chérifien et dans la mesure où les dahirs organiques de la Caisse de Prêts ne s'y opposent pas, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par les lois sur les sociétés.

Cette Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois-quarts au moins du capital social. Dans le cas contraire, il peut être réuni une nouvelle Assemblée, qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième, où la représentation du tiers du capital social suffit pour la validité des délibérations. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi, faites tant dans le *Bulletin Officiel* du Maroc que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors réduit à trois jours.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 39 et 40 ci-dessus.

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 43. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 44. — Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, des intérêts des emprunts, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds dixième du capital social. Il reprend de réserve a atteint une somme égale au son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. 100 des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas de paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Le solde est réparti comme suit :

20 p. 100 au Conseil d'administration,

80 p. 100 aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 p. 100 en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 p. 100 et le remboursement du capital.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

Art. 45. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Les dividendes des actions nominatives ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation

Art. 46. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu, sous réserve d'une entente préalable avec le Gouvernement Chérifien, de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux art. 39, 40 et 41 ci-dessus.

Art. 47. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une autre Société ou à toute autre personne, de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations

Art. 48. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du lieu du siège social.

Art. 49. — Les actions judiciaires que l'Assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit, un mois au moins avant la prochaine Assemblée générale, en communiquer l'objet précis, par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'administration, et le Conseil d'administration est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires, auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée générale, dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, la dite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE IX

Constitution de la Société

Art. 50. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé, en espèces, un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société ou son fondé de pouvoirs et à laquelle sera annexée une liste de souscriptions et de versements contenant les énonciations légales. En cas de non versement du premier quart sur des actions, la souscription à ces actions sera de plein droit considérée comme nulle et non avenue huit jours après une sommation de payer demeurée sans effet.

2° Qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Cette Assemblée sera composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à cette Assemblée aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois 10 actions, sans pouvoir cependant avoir plus de 10 voix.

Par exception, cette Assemblée pourra être convoquée, savoir : au moins quatre jours à l'avance, par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. L'Assemblée pourra même être réunie sur une convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Art. 51. — Pour faire publier les statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Casablanca, le 14 mai 1920.

E. PICANON.